

# SOMMAIRE

## ARRETES MUNICIPAUX

<b>DIRECTION GENERALE DES SERVICES .....</b>	<b>3</b>
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL.....	3
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE SECOURS ET D'INCENDIE .....</b>	<b>3</b>
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION .....</b>	<b>4</b>
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE .....	4
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE.....	4
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.....	5
DIRECTION DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DE L'INCLUSION .....	9
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	11
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC .....	14
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS.....</b>	<b>60</b>
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE.....	60
DIRECTION DE LA MER .....	60
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX .....</b>	<b>61</b>
DIRECTION DE LA COMPTABILITE.....	61
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE .....</b>	<b>63</b>
DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS .....	63
DIRECTION DU CONTENTIEUX .....	64
<b>DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE .....</b>	<b>67</b>
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAUFP .....	67
DIRECTION DE L'URBANISME .....	67
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE .....	68
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE A LA SECURITE.....</b>	<b>69</b>
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE .....	69



# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DIRECTION GENERALE DES SERVICES

#### DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

#### N° 2019\_02699\_VDM Délégation de signature - Congés de Madame Nora PREZIOSI remplacée par Monsieur Julien RUAS du 16 au 19 août 2019 inclus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

**Article 1** Pendant l'absence pour congés de Madame Nora PREZIOSI, Adjointe au Maire déléguée aux Droits des Femmes, à la Jeunesse et à l'Animation des Quartiers, du 16 au 19 août 2019 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :  
- Monsieur Julien RUAS, Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins-Pompiers, à la Prévention et Gestion des Risques Urbains du 16 au 19 août 2019 inclus.

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis au représentant de l'État dans le département.

**Article 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
FAIT LE 9 AOUT 2019

### DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE SECOURS ET D'INCENDIE

#### N° 2019\_02690\_VDM Arrêté de délégation de signature - Madame Frédérique Basso

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2513-7,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu l'arrêté n°2018/26779 du 20 Novembre 2018 détachant Madame Frédérique Basso dans les services municipaux de la ville de Marseille,  
Vu la délibération 19/0625/DDCV du 17 Juin 2019,  
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer une délégation de signature au personnel ci-après désigné.

**Article 1** Madame Frédérique Basso, responsable de service chargée du pôle « finances » du bataillon de marins-pompiers de Marseille, est habilitée, en ce qui concerne les engagements juridiques et les opérations comptables entraînant des dépenses ou des recettes imputables aux fonctions 110 et 113 et dans la limite de 25 000 euros HT, à signer tout acte ou pièce comptable relatif aux :

1. Engagements comptables de dépenses,
2. Liquidations de dépenses,
3. Propositions de mandatement,

4. Propositions de recettes,
5. Marchés A Procédure Adaptée,
6. Conventions de dépenses et de recettes.

**Article 2** Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2019.

**Article 3** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
FAIT LE 13 AOUT 2019

#### N° 2019\_02691\_VDM Arrêté de délégation de signature - Monsieur Denis Rouzaud

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2513-7,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu l'arrêté n°2018/15097 du 19 Juillet 2018 détachant Monsieur Denis Rouzaud dans les services municipaux de la ville de Marseille,  
Vu la délibération 19/0625/DDCV du 17 Juin 2019,  
Vu l'arrêté de délégation de signature numéro 2017\_01077\_VDM du 31 Juillet 2017,  
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer une délégation de signature au personnel ci-après désigné.

**Article 1** Monsieur Denis Rouzaud, chef du pôle « marchés publics » du bataillon de marins-pompiers de Marseille, est habilité, en ce qui concerne les engagements juridiques et les opérations comptables entraînant des dépenses ou des recettes imputables aux fonctions 110 et 113 et dans la limite de 25 000 euros HT, à signer tout acte ou pièce comptable relatif aux :

1. Engagements comptables de dépenses,
2. Liquidations de dépenses,
3. Propositions de mandatement,
4. Propositions de recettes,
5. Marchés A Procédure Adaptée,
6. Conventions de dépenses et de recettes.

**Article 2** Ces dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2019.

**Article 3** Les dispositions de notre arrêté 2017\_01077\_VDM sont abrogées à compter de cette date.

**Article 4** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
FAIT LE 13 AOUT 2019

#### N° 2019\_02692\_VDM Arrêté de délégation de signature - Commissaire principal Samy Abdelkader

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2513-7,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu la décision 1090/ARM/DCSCA/BGC/GI/MARINE/NP de la direction centrale du service du commissariat des armées en date du 20 Mars 2019 affectant le commissaire principal Samy Abdelkader au bataillon de marins-pompiers de Marseille,  
Vu la délibération 19/0625/DDCV du 17 Juin 2019,  
Vu l'arrêté de délégation de signature numéro 2017\_01076\_VDM du 31 Juillet 2017,  
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer une délégation de signature au personnel ci-après désigné.

**Article 1** Le commissaire principal Samy Abdelkader, chef du service « administration – Soutiens communs » du bataillon de marins-pompiers de Marseille, est habilité, en ce qui concerne les engagements juridiques et les opérations comptables entraînant des dépenses ou des recettes imputables aux fonctions 110 et 113 et dans la limite de 25 000 euros HT, à signer tout acte ou pièce comptable relatif aux :

1. Engagements comptables de dépenses,
2. Liquidations de dépenses,
3. Propositions de mandatement,
4. Propositions de recettes,
5. Marchés A Procédure Adaptée,
6. Conventions de dépenses et de recettes.

**Article 2** Ces dispositions sont applicables à compter du 2 Septembre 2019.

**Article 3** Les dispositions de notre arrêté 2017\_01076\_VDM portant délégation de signature au commissaire principal Damien Barrois sont abrogées à compter de cette date.

**Article 4** Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
FAIT LE 13 AOUT 2019

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION

### DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

#### **N° 2019\_02709\_VDM SDI - 14/325 - Arrêté de main levée - 2 rue Papéty 13007 MARSEILLE - Parcelle n° 207832 B0108**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril simple n°16/306/SPGR du 22/07/2016, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du balcon du 1<sup>er</sup> étage ainsi que la cour de l'immeuble sis 2, rue Papéty – 13007 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 2, rue Papéty - 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207832 B0108, Quartier Pharo appartient en copropriété aux personnes suivantes ou à leurs ayants droits :

- Lot 01 – 250/1045èmes :

Monsieur Emmanuel Jacque RICHELME  
7, rue Montevideo - 13006 Marseille

- Lot 2 – 250/1045èmes

Société Arenc Pneus Import Export  
0170 Chemin de Vercos 84350 Courthézon

- Lot 4 – 250/1450èmes

Monsieur Philippe Claude DAVIER

56 Cours Julien 13006 Marseille

Lot 7 – 45/1045èmes

Monsieur Philippe Claude DAVIER

56 Cours Julien 13006 Marseille

Lot 5 – 186/1045èmes

Madame Yamina BEGAGA

11 rue Victor Autheman 13260 Cassis

Lot 6 – 64/1045

Madame Yamina BEGAGA

11 rue Victor Autheman 13260 Cassis

Considérant que l'administrateur judiciaire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet FERGAN, domicilié 17, rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE,

Considérant les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril simple n°16/306/SPGR du 22/07/2016,

Considérant que la réalisation des travaux par les entreprises SAS Savary BTP numéro de Siret 82025841600016, la SARL Ets Gaudin et Fils numéro de Siret 37965679600024, Labbe Charpente numéro de Siret 43349203000021, ATDM charpentes numéro de Siret : 39131701300012 permettant de mettre fin durablement aux désordres de l'immeuble a été attestée par Monsieur REYMOND, Architecte DPLG, domicilié 15, rue de Cassis – 13008 MARSEILLE numéro de Siret 41243306200038, en date du 29 juin 2017, complétée, transmise par M. Reymond et réceptionnée par courriel par la Ville de Marseille le 16/07/2019 :

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux mettant fin durablement au péril, attestée le 29 juin 2017 par Monsieur Reymond, Architecte DPLG et réceptionnée par courriel par la Ville de Marseille le 16/07/2019, dans l'immeuble sis 2, rue Papéty – 13007 MARSEILLE  
La main levée de l'arrêté de péril simple n°16/306/SPGR du 22/07/2016 est prononcée.

**Article 2** L'accès au balcon du 1<sup>er</sup> étage ainsi que la cour de l'immeuble sis 2, rue Papéty - 13007 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à l'administrateur judiciaire pris en la personne du Cabinet FERGAN administrateur judiciaire, domicilié 17, rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE

**Article 4** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 6 AOUT 2019

## DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

#### **N° 2019\_02681\_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis : 38 cours Estienne d'Orves - 13001 Marseille**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2017\_00806\_VDM du 19 juin 2017 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ESTIENNE D'ORVES »,

Considérant que le constat visuel du 31 juillet 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 38, cours Estienne D'Orves – 13001 Marseille, cadastré 201804 A0135, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 19 décembre 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**Article 1** L'arrêté n° 2019\_02246\_VDM du 28 juin 2019 est annulé.

**Article 2** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CABINET LAUGIER FINE de l'immeuble sis : 38, cours Estienne D'Orves – 13001 Marseille, cadastré 201804 A0135, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**Article 3** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**Article 4** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 5 AOUT 2019

**N° 2019\_02722\_VDM arrêté municipal prescrivant le ravalement de façade de l'immeuble sis 44.rue sainte - 13001 Marseille**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2017\_00632\_VDM du 18 mai 2017 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINTÉ »,

Considérant que le constat visuel du 01 août 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 44, rue Sainte – 13001 Marseille, cadastré 201804 A0106, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 26 septembre 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**Article 1** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire CITYA-CASAL-VILLEMAIN IMMOBILIER de l'immeuble sis 44, rue Sainte – 13001 Marseille, cadastré 201804 A0106, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**Article 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**Article 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs.

Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. FAIT LE 9 AOUT 2019

**DIRECTION DES PARCS ET JARDINS**

**N° 2019\_02724\_VDM Arrêté portant modification d'horaires d'un parc public - Sur les routes de Provence - Direction de la culture du département des bouches du Rhône - Parvis de la mairie des 9ème et 10ème arrondissements - Parc de maison blanche - 11 août 2019**

Vu le Code des Communes, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5, Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Vu notre arrêté n° 11/440/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc de Maison Blanche, Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER, Vu la demande présentée par Madame Cécile AUBERT, Direction de la Culture du Département des Bouches du Rhône, afin de permettre au public d'assister au concert organisé sur le parvis de la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de Maison Blanche.

**Article 1** La partie haute du parc de Maison Blanche, située entre le lac et l'entrée principale de la Mairie de Secteur dont l'entrée est située au 150 boulevard Paul Claudel - 9ème arrondissement - sera ouverte au public le dimanche 11 août 2019 de 10h30 à 13h30, afin de permettre au public d'assister au concert organisé sur le parvis de la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements.

**Article 2** La partie haute du parc de Maison Blanche, sera fermée au public au plus tard à 13h30, avec une évacuation du public effectuée par les organisateurs une fois le concert terminé.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affichés aux entrées du parc de Maison Blanche. FAIT LE 6 AOUT 2019

**N° 2019\_02725\_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Red bull bowl rippers 2019 - Massilia sports event - Parc balnéaire du Prado sud - du 12 août 2019 au 20 août 2019 inclus**

Vu le Code des Communes, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5, Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Vu notre arrêté n° 11/418/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Balnéaire du Prado Nord et Sud,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER, Vu l'arrêté n° 2019\_02666\_VDM du 01 août 2019, portant occupation temporaire du Domaine Public, Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Sylvain MOUSSILMANI, responsable légal de l'association Massilia Sports Event afin de faciliter le bon déroulement du Red Bull Bowl Rippers 2019, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Balnéaire du Prado Sud.

**Article 1** Monsieur Sylvain MOUSSILMANI est autorisé à faire pénétrer et stationner dans le parc Balnéaire du Prado Sud depuis la barrière DFCI du Bowl Skate afin d'accéder aux abords du Bowl Skate, sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés listés en annexe du présent arrêté, du 11 août 2019 au 15 août 2019 de 7h00 à 20h00 pour les opérations de montage et du 19 août 2019 au 20 août 2019 de 7h00 à 20h00 pour le démontage. Seuls le car-podium, le food-truck, les véhicules anti-intrusion, les véhicules de secours et de sécurité seront autorisés à accéder au parc Balnéaire du Prado Sud durant l'événement, du 16 août 2019 au 18 août 2019 inclus.

**Article 2** Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clefs devront être retirées du contact et les véhicules fermés. Le chauffeur du véhicule anti-intrusion est, quant à lui, dans l'obligation de rester à bord ou à proximité immédiate de son véhicule.

**Article 3** La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement aux abords du Bowl Skate.

**Article 4** La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

**Article 5** Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

**Article 6** Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

**Article 7** Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

**Article 8** Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

**Article 9** Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

**Article 10** Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

**Article 11** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Sud.

**Article 12** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Sud ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de la Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 6 AOUT 2019

**N° 2019\_02726\_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Beach soccer week - Marseille beach team - Parc balnéaire du Prado nord - Du 14 août 2019 au 28 août 2019 inclus**

Vu le Code des Communes, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3, Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5, Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Vu notre arrêté n° 11/418/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Balnéaire du Prado Nord et Sud, Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER, Vu l'arrêté n° 2019\_02710\_VDM du 06 août 2019, portant occupation temporaire du Domaine Public, Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Gérald GUIDARINI, Marseille Beach Team, afin de faciliter le bon déroulement du « Beach Soccer Week », Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Balnéaire du Prado Nord.

**Article 1** Monsieur Gérald GUIDARINI est autorisé à faire pénétrer et stationner dans le parc Balnéaire du Prado Nord depuis la barrière DFCI de l'Hémicycle David afin d'accéder au lieu dit « Mer de Sable », sur les voies carrossables, les véhicules listés en annexe, pendant la période de montage des installations, du 14 août 2019 au 18 août 2019 et de démontage du 25 août 2019 au 28 août 2019. Seuls sont autorisés pendant l'événement, les véhicules dont les dates mentionnées dans le tableau joint sont comprises entre le 19 août 2019 et le 24 août 2019.

**Article 2** Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clefs devront être retirées du contact et les véhicules fermés. Le chauffeur du véhicule anti-intrusion est, quant à lui, dans l'obligation de rester à bord ou à proximité immédiate de son véhicule.

**Article 3** La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement au lieu dit « Mer de Sable ».

**Article 4** La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

**Article 5** Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

**Article 6** Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

**Article 7** Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

**Article 8** Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

**Article 9** Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

**Article 10** Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

**Article 11** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Nord.

**Article 12** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Nord ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 6 AOUT 2019

---

**N° 2019\_02732\_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Feu d'artifice - Association des commerçants de l'escale Borély - Parc balnéaire du Prado sud - 15 août 2019**

---

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Vu notre arrêté n° 11/418/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Balnéaire du Prado Nord et Sud,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Frédéric MOUSSON, Association des Commerçants de l'Escale Borély, afin de faciliter le bon déroulement du « Feu d'artifice du 15 août » sur l'esplanade Jean-Claude Béton,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Balnéaire du Prado Sud.

**Article 1** Monsieur Frédéric MOUSSON est autorisé à faire pénétrer et stationner dans le parc Balnéaire du Prado Sud, depuis la barrière DFCl du Bowl Skate, afin d'accéder à l'esplanade Jean-Claude Béton, sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés suivants : AT-806-AX avec remorque, DL-444-CR, ED-511-EY, FB-258-TV ainsi qu'un fourgon de 23 m³ loué chez Ada Location, le 15 août 2019 de 10h00 à 23h59.

**Article 2** Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clés devront être retirées du contact et les véhicules fermés. Les chauffeurs des véhicules anti-intrusion sont, quant à eux, dans l'obligation de rester à bord ou à proximité immédiate de leur véhicule.

**Article 3** La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement à l'esplanade Jean-Claude Béton.

**Article 4** La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

**Article 5** Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

**Article 6** Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

**Article 7** Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

**Article 8** Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

**Article 9** Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

**Article 10** Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

**Article 11** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Sud.

**Article 12** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Sud ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 7 AOUT 2019

---

**N° 2019\_02877\_VDM Arrêté portant fermeture d'un parking public - Travaux d'aménagement - Direction des parcs et jardins - Parking du parc Longchamp - 2 rue Jeanne Jugan 13004 - du 19 août 2019 au 19 septembre 2019 inclus**

---

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille, Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,

Vu la demande présentée par La Direction des Parcs et Jardins, afin de faire effectuer les travaux d'aménagement du parking du parc, situé au 2 rue Jeanne JUGAN par l'entreprise COLAS Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking du parc Longchamp situé au n°2 rue Jeann Jugan 13004 Marseille,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc sus-cité.

**Article 1** Le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés et l'accès à toutes personnes non autorisées sera interdit, dans le parking du parc Longchamp situé au 2 rue Jeanne Jugan pendant la période du : 19 août 2019 au 19 septembre 2019 inclus

**Article 2** La signalisation provisoire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière du 15 juillet 1974 – LIVRE 1 - 8ème Partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début des travaux, entretenue et éclairée la nuit aux frais du requérant.

**Article 3** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la Route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

**Article 4** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :  
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.  
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.  
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 5** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affichés aux entrées du parking du parc Longchamp.  
FAIT LE 12 AOUT 2019

**N° 2019\_02924\_VDM Arrêté portant fermeture d'un parking public - Installation d'un manège - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - Du 20 août 2019 au 22 août 2019 inclus**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 11/440/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc de Maison Blanche,  
Vu la demande présentée par Monsieur Azziz CHAIB-EDDOUR, responsable du service Animation de la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements,  
Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un périmètre de sécurité adapté à la manutention de charges lourdes lors de l'installation d'un manège dans le parc de Maison Blanche,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking du parc de Maison Blanche,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de Maison Blanche.

**Article 1** Le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés dans le parking du parc de Maison Blanche situé au 150 Bd Paul Claudel pendant la période du : mardi 20 août 2019 au jeudi 22 août 2019 inclus.

**Article 2** Les véhicules de l'entreprise chargée du montage sont autorisés à accéder à la zone d'installation du manège et doivent délimiter un périmètre de sécurité pour les usagers du parc de Maison Blanche.

**Article 3** La signalisation provisoire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière du 15 juillet 1974 – LIVRE 1 - 8ème Partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début de la manifestation ou du tournage, entretenue et éclairée la nuit aux frais du requérant.

**Article 4** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la Route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

**Article 5** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :  
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.  
Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.  
Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 6** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parking du parc de Maison Blanche.  
FAIT LE 14 AOUT 2019

**N° 2019\_02952\_VDM Arrêté portant modification d'horaires d'un parc public - Projection cinéma - Château Borély - Ville de Marseille - Parc Borély - 24 août 2019**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de Police dans le parc Borély,  
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Vu la demande présentée par Madame Marie Josée LINOU, Responsable légal du Château Borély Ville de Marseille,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

**Article 1** Les portails de l'entrée principale et de l'entrée place Cartailhac du parc Borély resteront ouverts au public jusqu'à 23h59, le 24 août 2019 afin de permettre au public d'assister à la projection de cinéma en plein air dans la cour d'honneur du château.

**Article 2** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affichés aux entrées du parc Borély.  
FAIT LE 14 AOUT 2019



## DIRECTION DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DE L'INCLUSION

**N° 2019\_02591\_VDM SDI 19/116 - Arrêté de Main Levée Partielle - 31, avenue Robert SCHUMANN 13002 - 202810 D0089**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014 consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles à usage principal d'habitation.

Vu l'arrêté de Péril Grave et Imminent n° 2019 01487 VDM du 10 Mai 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du R+5 de l'immeuble sis 31, boulevard Robert SCHUMANN – 13002 MARSEILLE.

Considérant que l'immeuble sis 31, boulevard Robert SCHUMANN – 13002 MARSEILLE., parcelle cadastrée n° 202810 D0089, quartier La Joliette, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Lots 01, 12 et 14 – 150/1000èmes : SARL DATASUD (SIREN 308 820 224), représentée par Monsieur Rémi PAYAN, domiciliée 164 bd Mireille Lauze – Parc Florian – 13010 Marseille
- Lots 02 et 19 – 78/1000èmes : Monsieur ROUSSEAU Louis et Madame IORIO ROUSSEAU Patricia, domiciliés 31 avenue Robert Schuman – 13002 Marseille
- Lots 03 et 22 – 74/1000èmes : Monsieur AZZOUG Reda, domicilié 31 avenue Robert Schuman – 13002 Marseille
- Lots 04 et 20 – 79/1000èmes : Monsieur CASINELLI Georges Maurice, domicilié 34 rue d'Algeras – 13010 Marseille
- Lots 05 et 17 – 88/1000èmes : Madame RUSSO VANGELISTA Giuseppa, domiciliée 31 avenue Robert Schuman – 13002 Marseille, Madame VANGELISTA Maria, domiciliée 131 rue saint Pierre – 13005 Marseille et Monsieur VANGELISTA Salvatore, domicilié 16 chemin Commandeur – 13015 Marseille
- Lots 06 et 15 – 88/1000èmes : Madame RUSSO VANGELISTA Giuseppa, domiciliée 31 avenue Robert Schuman – 13002 Marseille et Monsieur VANGELISTA Michel, domicilié 131 rue Saint Pierre – 13005 Marseille
- Lots 07 et 16 – 89/1000èmes : Monsieur REGAOUI Nabil, domicilié 22 avenue Tour Blanche – 13015 Marseille
- Lots 08 et 21 – 76/1000èmes : Madame MOUSKI AZZOUG Baya, domiciliée 31 avenue Robert Schuman – 13002 Marseille
- Lots 09 et 18 – 88/1000èmes : Monsieur TURCHINI Christian Sauveur, domicilié 31 avenue Robert Schuman – 13002 Marseille
- Lots 10 et 23 – 72/100èmes : Monsieur ARDISSONE Nicolas, domicilié 664 rue Antoine Laurent Jussieu – 34090 Montpellier
- Lots 11 et 13 –
- 00èmes : SCI B2 (SIREN 452 848 054), représentée par Monsieur Jean-Luc BRUHIN, domiciliée 33 traverse du Grand Valla – 13012 Marseille
- Lot 24 – 66/1000èmes : Monsieur AZZOUG Yahcine et Madame AZZOUG Melaz, domiciliés 429 boulevard Marius Bremond – 13170 Les Pennes Mirabeau

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet FONCIA VIEUX PORT syndic, domicilié 1, rue BEAUVAU – 13001 MARSEILLE

Considérant l'attestation de réception des travaux de mise en place d'étalement dans la cage d'escalier, (conformément aux préconisations du BET ICBAM), établie le 29 Avril 2019, par le

bureau d'étude ICBAM domicilié La Colle de Gauthier – 83860 NANS LES PINS, certifiant que les travaux d'étalement, ont été réalisés dans les règles de l'art, supprimant ainsi les risques d'accès au niveau R+5

Considérant que ces travaux permettent la réintégration des appartements du niveau R+5.

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 29 Avril 2019, par le bureau d'étude ICBAM, ce qui permet la réintégration des appartements du niveau R+5 de l'immeuble sis 31, boulevard Robert SCHUMANN – 13002 MARSEILLE.

**Article 2** L'appartement du niveau R+1, côté cour et la pièce arrière du local commercial (Magasin de Motos) servant de stockage de motos et de matériel, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les travaux de confortement du plancher haut du RDC, ont été réalisés dans les règles de l'art, supprimant ainsi les risques d'effondrement du plancher haut du RDC.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires représenté par Cabinet FONCIA VIEUX PORT syndic, domicilié 1, rue BEAUVAU – 13001 MARSEILLE

Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants de l'appartement du niveau R+1, côté cour et aux occupants de la pièce arrière du local commercial (Magasin de Motos), interdits d'occupation.

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 25 JUILLET 2019

**N° 2019\_02632\_VDM SDI - 18/285 - arrêté de main levée de péril grave et imminent - 1 traverse saint Bazile - 13001 Marseille - parcelle n° 201802 C 0133**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018\_03437\_VDM du 19 décembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 1, traverse Saint Bazile - 13001 MARSEILLE, ainsi que les immeubles voisins sis 19, 19 bis et 19 ter rue Saint Bazile y compris les commerces situés en rez de chaussée,

Vu l'arrêté de main levée partielle n°2019\_02562\_VDM du 22 juillet 2019, qui autorise l'occupation et l'utilisation des immeubles sis 19, 19 bis et 19 ter rue Saint Bazile 13001 MARSEILLE y compris les commerces situés en rez de chaussée, ainsi que le périmètre

englobant la rue Saint Bazile depuis l'angle de la traverse Saint Bazile jusqu'après l'immeuble du 1 traverse Saint Bazile comprenant le 19 ter rue Saint Bazile,

Considérant que l'immeuble sis 1, traverse Saint Bazile - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201802 C 0133, Quartier du Chapitre, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- Lots 01, 06, 07, 08, 09 – 508/1000èmes : cabinet LAUGIER FINE, domicilié 129, rue de Rome 13006 MARSEILLE,

- Lot 03, 10 – 148/1000èmes : Monsieur Jean Bernard FERAUD domicilié 8, rue Barthélémy 13001 MARSEILLE,

- Lots 02, 03 – 089/1000èmes : Madame Arlette Marie OLIVIERI domiciliée 3, rue du Pont des Planches 77139 ETREPILLY,

- Lots 04, 12, - 148/1000èmes : Monsieur Frédéric Serge ANDRE, domicilié 22, rue Marcel Sembat 33270 FLOIRAC,

- Lot 05, 11, - 086/1000èmes : Madame Laurence Martin CHAMASSON, domiciliée 5, boulevard Pierre Toesca 83000 TOULON,

- Lot 014 - 021/1000èmes : Monsieur Paul Marie Jules COFFINIÈRES, domicilié 25, résidence Flotte 13008 MARSEILLE, Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet LAUGIER FINE syndic, domicilié 129, rue de Rome 13006 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°2018\_03437\_VDM du 19 décembre 2018, établie le 24 juillet 2019 par Monsieur Michel DONZELLI, ingénieur TP, domicilié 33, chemin du Galantin Le Plan du Castellet 83330 LE CASTELLET :

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 24 juillet 2019 par Monsieur Michel DONZELLI, ingénieur TP, dans l'immeuble sis 1, traverse Saint Bazile - 13001 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n° 2018\_03437\_VDM du 19 décembre 2018 et de l'arrêté de mainlevée partielle n°2019\_02562\_VDM du 22 juillet 2019 est prononcée.

**Article 2** L'accès à l'immeuble sis 1, traverse Saint Bazile - 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet LAUGIER FINE syndic, domicilié 129, rue de Rome 13006 MARSEILLE.

**Article 4** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 30 JUILLET 2019

**N° 2019\_02655\_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation du domaine public - festival Longchamp - mairie des 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> arrondissements - parc Longchamp - 1<sup>er</sup> septembre 2019 F201900663**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville

Vu l'arrêté N° 2019\_02404\_VDM du 22 juillet 2019, relatif à l'organisation du Festival Longchamp,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 25 juillet 2019

par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 square Sidi Brahim – 13005 Marseille,

représentée par : Madame Marine PUSTORINO-DURAND Maire du 3ème Secteur,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

**Article 1** L'arrêté N° 2019\_02404\_VDM du 22 juillet 2019, relatif à l'organisation du Festival Longchamp est modifié comme suit :

le démontage prévu le 1<sup>er</sup> septembre 2019 de 18h à 21h est reporté au 2 septembre de 8h à 13h .

**Article 2** Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

**Article 3** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 1 AOUT 2019

**N° 2019\_02656\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - festival acontraluz - SARL ACONTRALUZ - J4 - 6 et 7 septembre 2019 - F201900001**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 29 mai 2018

par : la société ACONTRALUZ,  
domiciliée au : Villa Gaby, 285 Corniche Kennedy – 13007  
Marseille,  
représentée par : Monsieur Dominique LENA Responsable Légal,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie  
publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit  
faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation  
d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant,  
conformément au plan ci-joint :  
3 tentes pagodes de (3m x 3m), 1 scène de (20m x 10m), 1 caisse  
de (3m x 3m), 1 zone WC, 1 zone stockage, 1 zone loge, 1 espace  
VIP, 1 buvette, 1 restaurant, des tables, des chaises et des  
annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

**Montage** : Du 2 au 5 septembre 2019 de 06h à 23h

**Manifestation** : Le 6 et 7 septembre 2019 de 18h à 23h

**Démontage** : Le 8 et 9 septembre 2019 de 6h à 23h

Ce dispositif sera installé dans le cadre du festival de musique  
électronique « Acontraluz »,

par : la société ACONTRALUZ,  
domiciliée au : Villa Gaby, 285 Corniche Kennedy – 13007  
Marseille,

représentée par : Monsieur Dominique LENA Responsable Légal.  
En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher  
ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de  
Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent  
article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et  
sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner  
ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des  
terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des  
marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le  
site.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations  
générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des  
règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux  
prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux  
d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de  
secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la  
sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public,  
notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles  
relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes  
visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux  
prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront  
transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions  
agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la  
Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille.  
A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par  
procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par  
l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à  
garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé  
aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de  
renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au  
paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de  
s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23  
octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que  
leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée,  
intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité  
des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il  
convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être  
constatée,
  - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de  
propreté,
  - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les  
conteneurs.
- La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de  
nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité  
sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre  
essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale  
pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et  
sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** La portance de la dalle du parking du J4 et de  
ses annexes est limitée à 1 tonne par m<sup>2</sup>.

**Article 10** Les organisateurs devront veiller au strict  
respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 11** Les mesures de police de la circulation et du  
stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 12** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire  
s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de  
voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui  
s'imposent.

**Article 13** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans  
préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au  
niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 14** Avis favorable est donné pour l'organisation de  
cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité  
compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant  
l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions  
formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de  
sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra  
être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de  
Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention –  
09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02)  
mois avant le début de la manifestation.

**Article 15** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un  
recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille  
dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur  
Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire  
Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des  
actes administratifs.

FAIT LE 1 AOUT 2019

## DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

**N° 2019\_02747\_VDM SDI - arrêté portant sur la mise en place  
d'un périmètre de sécurité sur la rue Curiol et sur l'interdiction  
des immeubles 79-81-83-85, 92-94-96-98-100 rue Curiol et 26  
place Jean Jaurès**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les  
articles L2212-1 et suivants, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-  
4, L.2213-5 et L.2213-6,

Considérant le rapport de visite du 15 juillet 2019 de Monsieur  
Philippe LEDOUX, expert désigné par ordonnance de Madame la  
Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête  
concernant l'immeuble 81 rue Curiol – 13001 MARSEILLE,  
Considérant le rapport de visite du 24 juillet 2019 de Monsieur  
Philippe LEDOUX, expert désigné par ordonnance de Madame la  
Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête  
concernant l'immeuble 83 rue Curiol – 13001 MARSEILLE,

Considérant le rapport complémentaire de visite du 26 juillet 2019 de Monsieur Philippe LEDOUX, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête concernant l'immeuble 83 rue Curiol - 13001 MARSEILLE,

Considérant le syndicat bénévole des copropriétaires de l'immeuble sis 79 rue Curiol - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0071, Quartier Thiers, pris en la personne de Monsieur Alain PICARD, domicilié 79 rue Curiol - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 81 rue Curiol - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0072, Quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

Lot 1 - 253,84/1000èmes :

Société Civile Immobilière BACHOUR, 81 RUE CURIOL, 13001 Marseille, représentée par Madame NAJAH BACHOUR, domiciliée 38 Avenue de la Figone - 13012 MARSEILLE,

Lot 2 - 185,60/1000èmes

Lot 3 - 185,46/1000èmes

Lot 4 - 189/1000èmes

Monsieur LAIDLI ALI, domicilié 13 Boulevard du Bon Secours, 13014 - MARSEILLE,

Monsieur LAIDLI ALI, domicilié 13 Boulevard du Bon Secours, 13014 MARSEILLE,

Monsieur LAIDLI SALAH, domicilié 29 RUE DU 141ème RIA - 13003 MARSEILLE,

Madame LAIDLI SALIHA, domiciliée Résidence le Phocéa, 1 Rue Cavaignac -13003 MARSEILLE,

Monsieur LAIDLI AZEDINE, domicilié 81 rue Curiol, 13001 MARSEILLE,

Madame LAIDLI OUARDA, domiciliée Cité les Frères, Batiment 12, 21 Traverse Trivier, 13004 MARSEILLE,

Madame LAIDLI JAMILA, domiciliée 116, Route nationale de la Viste, 13015 MARSEILLE,

Monsieur LAIDLI ABDELKADER, domiciliée 85 Boulevard de Strasbourg, 13003 MARSEILLE,

Monsieur HAYOUNE SAMIR, domiciliée La Rouvière Bâtiment C6, 83 Boulevard du Redon - 13009 MARSEILLE,

Madame HAYOUNE NACERA SABRINA, domiciliée 6 place de l'hôtel de Ville 07130 SAINT-PERAY,

Monsieur HAYOUNE NABIL, domicilié 102, Boulevard Danielle CASANOVA, 13014 MARSEILLE,

Madame HAYOUNE VANESSA, domiciliée 6 place Maletterre, 13016 MARSEILLE,

Madame HAYOUNE SOPHIA, domiciliée Quartier les Paluns, 84160 CADENET,

Madame LAIDLI ZOHRA, domiciliée Cité les Frères - bâtiment 12, 21 traverse Trivier, 13004 MARSEILLE - légataire à titre particulier, Considérant l'absence de syndic représentant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 81 rue Curiol - 13001 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 83 rue Curiol - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0073, Quartier Thiers, pris en la personne du cabinet FONCIA SAGI syndic, domicilié rue Édouard Alexander - rue Eugène Paillas - 13010 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 85 rue Curiol - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0076, Quartier Thiers, pris en la personne du Cabinet PLAISANT, domicilié 152 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 92 rue Curiol - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0254, Quartier Thiers, pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO, domicilié 38 Rue de la Bibliothèque - 13001 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 94-96-98-100 rue Curiol - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0142, Quartier Thiers, pris en la personne du Cabinet IMMOBILIÈRE PATRIMOINE & FINANCES, domicilié 32 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 26 place Jean Jaures - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0075, Quartier Thiers, pris en la personne du Cabinet GESTION IMMOBILIÈRE DU MIDI, domicilié 68 rue de Rome - 13006 MARSEILLE,

Considérant les rapports, susvisés, rendus par Monsieur Philippe LEDOUX, soulignant les désordres constatés au sein des immeubles sis 81-83 rue Curiol, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Inclinaison du mur pignon 81/83 au niveau du 5ème étage ;
  - Nombreuses fissures en façades avant des immeubles 81-83 rue Curiol et notamment entre allèges et linteaux;
  - Jointoiement corniche délitée au 5ème étage du 83 rue Curiol ;
  - Constat d'une importante fissuration affectant en particulier le mur mitoyen 81/83 lors de l'examen visuel au moyen de la grande échelle des marins pompiers ;
  - Constat d'un début de basculement apparent du bâtiment 83 vers le 81 rue Curiol ;
  - Encadrement des portes d'entrée déformés des immeubles 81-83 rue Curiol.
  - Désolidarisation des planchers et des façades ;
  - Désolidarisation des planchers et des cloisons ;
  - Déformations sur les planchers des immeubles 81-83 rue Curiol
  - Affaissement des sols au niveau du commerce du rez-de-chaussée du 81 rue Curiol ;
- Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein des immeubles sis 81-83 rue Curiol et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants des immeubles 79-85, 92-94-96-98-100 rue Curiol et l'immeuble 26 Place Jean Jaurès, il appartient à l'autorité municipale, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures de sûreté immédiates, appropriées et nécessaires exigées par les circonstances et de prescrire l'évacuation de ces immeubles, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant ces immeubles.

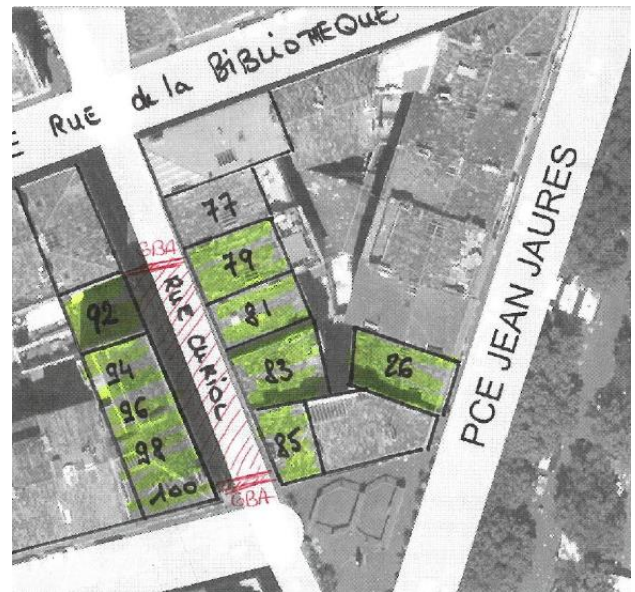
**Article 1** Il est institué un périmètre de sécurité tel que déterminé ci-dessous :

Ce périmètre concerne les immeubles sis Rue Curiol:

- coté impair allant du 79 au 85

- coté pair, du 92 au 100

et l'ensemble de la voie les desservant.



**Article 2** Les immeubles 79-85, 92-94-96-98-100 rue Curiol, compris dans ce périmètre, et l'immeuble 26 Place Jean Jaurès sont interdits à tout accès, toute occupation et à toute habitation, sauf autorisation exceptionnelle du Directeur des opérations de secours dans les conditions qu'il déterminera. et qui pourra être délivrée, notamment, aux experts et professionnels chargés de la mise en sécurité de l'immeuble.

**Article 3** Les accès aux locaux interdits ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 4** Le périmètre de sécurité sera matérialisé par la pose d'une signalisation et de barrières et sera maintenu jusqu'à la disparition de tout risque d'atteinte à la sécurité.

**Article 5** Cet arrêté sera affiché sur la façade des immeubles, ainsi qu'en mairie, et notifié à :

- aux copropriétaires de l'immeuble sis 81 rue Curiol - 13001 MARSEILLE ;
- Société Civile Immobilière BACHOUR, 81 RUE CURIOL, 13001 MARSEILLE ;
- représentée par Madame NAJAH BACHOUR, domiciliée 38 Avenue de la Figone - 13012 MARSEILLE ;
- Monsieur LAIDLI ALI, domicilié 13 Boulevard du Bon Secours, 13014 – MARSEILLE ;
- Monsieur LAIDLI ALI, domicilié 13 Boulevard du Bon Secours, 13014- Monsieur LAIDLI SALAH, domicilié 29 RUE DU 141ème RIA – 13003 MARSEILLE ;
- Madame LAIDLI SALIHA, domiciliée Résidence le Phocée, 1 Rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE ;
- Monsieur LAIDLI AZEDINE, domicilié 81 rue Curiol, 13001 MARSEILLE ;
- Madame LAIDLI OUARDA, domiciliée Cité les Frères, Batiment 12, 21 Traverse Trivier, 13004 MARSEILLE ;
- Madame LAIDLI JAMILA, domiciliée 116, Route nationale de la Viste, 13015 MARSEILLE ;
- Monsieur LAIDLI ABDELKADER, domiciliée 85 Boulevard de Strasbourg, 13003 MARSEILLE ;
- Monsieur HAYOUNE SAMIR, domiciliée La Rouvière Bâtiment C6 , 83 Boulevard du Redon – 13009 MARSEILLE ;
- Madame HAYOUNE NACERA SABRINA, domiciliée 6 place de l'hôtel de Ville 07130 SAINT-PERAY ;
- Monsieur HAYOUNE NABIL, domicilié 102, Boulevard Danièle CASANOVA, 13014 MARSEILLE ;
- Madame HAYOUNE VANESSA, domiciliée 6 place Maletterre, 13016 MARSEILLE ;
- Madame HAYOUNE SOPHIA, domiciliée Quartier les Paluns, 84160 CADENET ;
- Madame LAIDLI ZOHRA, domiciliée Cité les Frères - bâtiment 12, 21 traverse Trivier, 13004 - MARSEILLE – légataire à titre particulier ;
- au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 79 rue Curiol pris en la personne Monsieur Alain PICARD, domicilié 79 rue Curiol – 13001 MARSEILLE, syndic bénévole
- au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 83 rue Curiol pris en la personne du Cabinet FONCIA SAGI, domicilié rue Edouard Alexander – rue Eugène Paillas – 13010 MARSEILLE
- au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 85 rue Curiol – 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Plaisant, domicilié 152 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE,
- au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 92 rue Curiol – 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet D'Agostino, domicilié 38 Rue de la Bibliothèque - 13001 MARSEILLE,
- au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 94-96-98-100 rue Curiol - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Immobilière Patrimoine & Finances, domicilié 32 cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE,
- au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 26 place Jean Jaures – 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Gestion Immobilière du Midi, domicilié 68 rue de Rome – 13006 MARSEILLE,

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 6** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 7** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur

Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.  
FAIT LE 8 AOUT 2019

---

**N° 2019\_02876\_VDM SDI - Arrêté modifiant le périmètre de sécurité de la rue d'Aubagne et de la rue Jean Roque - 13001 - Marseille**

---

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,  
Vu l'arrêté n° 2018-02892-VDM en date du 11 novembre 2018 portant mise en place d'un périmètre de sécurité sur la Rue d'Aubagne et la Rue Jean Roque, 13001 Marseille,  
Vu l'arrêté n° 2018-03179-VDM en date du 05 décembre 2018 portant modification du périmètre de sécurité sur la Rue d'Aubagne et la Rue Jean Roque, 13001 Marseille,  
Vu l'arrêté n° 2018-03505-VDM en date du 27 décembre 2018 portant modification du périmètre de sécurité sur la rue d'Aubagne et la rue Jean Roque 13001 Marseille,  
Vu l'arrêté n° 2018\_03510\_VDM en date du 28 décembre 2018 portant modification du périmètre de sécurité sur la rue d'Aubagne et la rue Jean Roque 13001 Marseille,  
Vu l'avis du collège d'experts en date du 7 Janvier 2019 portant modification du périmètre de sécurité sur la rue d'Aubagne et la rue Jean Roque 13001 Marseille,  
Vu l'arrêté n° 2019\_00069\_VDM en date du 9 janvier 2019 portant modification du périmètre de sécurité sur la rue d'Aubagne et la rue Jean Roque 13001 Marseille,  
Vu l'arrêté 2019\_00337\_VDM en date du 29 janvier 2019 portant modification du périmètre de sécurité sur la rue d'Aubagne et la rue Jean Roque 13001 Marseille,  
Vu l'arrêté 2018\_03310\_VDM en date du 12 décembre 2018 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 79 rue d'Aubagne 13001 Marseille,  
Vu l'arrêté 2018\_03308\_VDM en date du 12 décembre 2018 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 81 rue d'Aubagne 13001 Marseille,  
Vu l'arrêté 2018\_03309\_VDM en date du 12 décembre 2018 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 83 rue d'Aubagne 13001 Marseille et interdisant son occupation,  
Vu l'arrêté 2019\_00180\_VDM en date du 16 janvier 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 62 rue d'Aubagne 13001 Marseille et interdisant son occupation,  
Vu l'arrêté 2019\_00223\_VDM en date du 16 janvier 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 64 rue d'Aubagne 13001 Marseille et interdisant son occupation,  
Vu l'arrêté 2019\_00271\_VDM en date du 16 janvier 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 71 rue d'Aubagne 13001 Marseille et interdisant son occupation,  
Vu l'arrêté 2019\_00410\_VDM en date du 04 février 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 74 rue d'Aubagne 13001 Marseille et interdisant son occupation,  
Vu l'arrêté 2019\_00819\_VDM en date du 7 mars 2019 portant péril grave et imminent sur l'immeuble sis 73 rue d'Aubagne 13001 Marseille et interdisant son occupation,  
Vu l'arrêté 2019\_00827\_VDM en date du 7 mars 2019 portant modification du périmètre de sécurité sur la rue d'Aubagne et la rue Jean Roque 13001 Marseille,  
Vu l'arrêté 2019\_02518\_VDM en date du 19 juillet 2019 portant modification du périmètre de sécurité sur la rue d'Aubagne et la rue Jean Roque 13001 Marseille,  
Vu le diagnostic bâtimentaire et l'attestation en date du 9 juillet 2019 réalisé par le bureau d'études IGC sis 395 rue du Grand Gigognan 84000 AVIGNON sur l'immeuble sis 6 rue Jean Roque, 13001 MARSEILLE,  
CONSIDÉRANT  
Le sinistre survenu le 5 novembre 2018 par l'effondrement des immeubles 63, 65 et 67 Rue d'Aubagne, 13001 Marseille,

La situation d'extrême urgence, constitutive d'un danger grave et imminent, de nature et d'ampleur exceptionnelles, résultant de cet effondrement,

L'arrêté n° 2018-02892-VDM en date du 11 novembre 2018 portant mise en place d'un périmètre de sécurité sur la Rue d'Aubagne et la Rue Jean Roque, 13001 Marseille :

Rue d'Aubagne:

- coté impair allant du 61 au 97
- coté pair, du 62 au 86 bis

Rue Jean Roque :

- coté impair du 1 au 7
- coté pair du 2 au 8

et l'ensemble des voies les desservant.

Les différents arrêtés, visés, ayant autorisé la réduction de ce périmètre en l'absence de risque avéré pour la sécurité du public et des habitants.

L'arrêté 2019\_02518\_VDM en date du 19 juillet 2019 modifiant le périmètre en interdisant :

- l'immeuble sis 3 rue Jean Roque ainsi qu'un périmètre de sécurité le long de la façade de cet immeuble sur une largeur de 1 mètre.
- l'immeuble sis 4 rue Jean Roque.
- les immeubles rue d'Aubagne côté pair n° 66, 82, 86.
- les immeubles rue d'Aubagne côté impair n° 61, 75 et 77 ainsi que la voie et le trottoir coté impair du 61 au 83,

Le diagnostic bâtimentaire susvisé réalisé par le bureau d'études IGC sis 395 rue du Grand Gigognan 84000 AVIGNON sur l'immeuble sis 66 rue d'Aubagne, 13001 MARSEILLE actant que ce dernier a fait l'objet de travaux de confortement et de reprise en état salubre d'équipements, que la sécurité et la salubrité des occupants sera désormais assurées et que l'exploitation des logements et des commerces donnant sur la rue d'Aubagne est possible.

La visite des services compétents de la Ville de Marseille en date du 30 juillet 2019 constatant la bonne mise en oeuvre des mesures préconisées par le bureau d'études IGC dans les parties communes et l'appartement du 3ème étage de l'immeuble 66 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE.

L'absence de constat des services compétents de la Ville de Marseille du local commercial au rez-de-chaussée et des appartements des 1er et 2ème étages de l'immeuble 66 rue d'Aubagne – 13001 MARSEILLE.

#### **Article 1**

L'article 2 de l'arrêté n° 2018\_02892\_VDM du 11 novembre 2018, portant sur l'interdiction, l'occupation et l'habitation des immeubles compris dans le périmètre de la Rue d'Aubagne et la Rue Jean Roque, 13001 Marseille, est modifié par les dispositions suivantes :

« L'appartement du 3ème étage de l'immeuble sis 66 rue d'Aubagne est à nouveau autorisé.

Les immeubles compris dans le périmètre restent interdits à tout accès, toute occupation et à toute habitation, sauf autorisation exceptionnelle du Directeur des opérations de secours dans les conditions qu'il déterminera.

Les fluides (électricité, eau et gaz) peuvent être rétablis dans l'immeuble sis 66 rue d'Aubagne, 13001».

#### **Article 2**

Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Préfet de Police.

#### **Article 3**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 AOUT 2019

## **DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC**

**N° 2019\_01667\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 30 rue Pavillon 13001 Marseille - Agence PERIER GIRAUD SARL - Compte n°96627 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/1430 déposée le 15 mai 2019 par AGENCE PERIER GIRAUD SARL domiciliée 273 rue Paradis 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que AGENCE PERIER GIRAUD SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02798P0 en date du 9 janvier 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 27 novembre 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 30 rue Pavillon 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **Article 1**

Le permis de stationnement demandé par AGENCE PERIER GIRAUD SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Le pétitionnaire sera tenu d'informer le responsable du commerce situé au rez-de-chaussée, de manière à déplacer sa terrasse au fur et à mesure de l'évolution du chantier si cela est nécessaire, afin de préserver le passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6,30 m, hauteur 24,20 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,80 m plus la largeur de la voie semi-piétonne.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité. Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au premier étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 96627  
FAIT LE 23 MAI 2019

**N° 2019\_01672\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 196 rue de Rome 13006 Marseille - SASU SPOT BATIMENT SAS - Compte n°96614 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/1352 déposée le 3 mai 2019 par SASU SPOT BATIMENT SAS domiciliée 33 boulevard de la Liberté 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que SASU SPOT BATIMENT SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00017P0 en date du 4 mars 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 196 rue de Rome – angle rue Sainte Victoire 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par SASU SPOT BATIMENT SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

\* 196 rue de Rome :

Longueur 9 m, hauteur 11 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur trottoir 2,10 m.

\* rue Sainte Victoire :

Longueur 8 m, hauteur 11 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au premier étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.  
Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur

le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 96614

FAIT LE 23 MAI 2019

**N° 2019\_01773\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 16 rue Briffaut 13005 Marseille - Monsieur CORSET - Compte n°96642 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/1494 déposée le 22 mai 2019 par Monsieur Frédéric CORSET domicilié 16 rue Briffaut 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Frédéric CORSET est titulaire d'une attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02333P0 en date du 23 octobre 2018, Considérant la demande de pose d'une palissade au 16 rue Briffaut 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Frédéric CORSET lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

Longueur 9,50 m, hauteur 3 m, saillie 1,20 m. Largeur du trottoir 2,70 m.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le dispositif ainsi établi devra permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant la palissade en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2019, le tarif est de 11,77€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

Les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté.

A l'intérieur de la palissade, un échafaudage de pied sera installé aux dimensions suivantes :

Longueur 9,30 m, hauteur 7,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.



Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projection diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 96642

FAIT LE 28 MAI 2019

**N° 2019\_01774\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 19 Cours Lieutaud 13006 Marseille - Provence Façades Méditerranée SARL - Compte n°96626 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/1424 déposée le 14 mai 2019 par Provence Façades Méditerranée SARL domiciliée 92 rue des Safranés ZI Plaine du Caire IV - 13830 Roquefort La Bédoule,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Provence Façades Méditerranée SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02812P0 en date du 9 janvier 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 5 décembre 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 19 Cours Lieutaud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Provence Façades Méditerranée SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

L'installation de l'échafaudage ainsi que les travaux devront être impérativement effectués avant fin février 2020.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 11 m, hauteur 24 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir et sous l'échafaudage et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble et aux commerces situés en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au premier étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 6** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 7** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 8** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 9** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 10** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N°96626

FAIT LE 28 MAI 2019

**N° 2019\_01846\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 avenue des Tilleuls 13013 Marseille - CITYA CARTIER SARL - Compte n° 96655 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/1517 déposée le 23 mai 2019 par CITYA CARTIER SARL CITYA CASAL & VILLEMALIN IMMOBILIER domiciliée 66 avenue du Prado 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que CITYA CARTIER SARL CITYA CASAL & VILLEMALIN IMMOBILIER est titulaire d'une attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00272P0 et ses prescriptions en date du 20 mars 2019, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 12 avenue des Tilleuls 13013 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par CITYA CARTIER SARL CITYA CASAL & VILLEMALIN IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 11 m, hauteur 20 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Deux bennes (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) seront installées sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elles seront vidées sitôt pleines ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.  
Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur

le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 96655

FAIT LE 4 JUIN 2019

**N° 2019\_01989\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 156 cours Lieutaud 13006 Marseille - Lodi Centre Immobilier SARL - Compte n°96678 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/1512 déposée le 23 mai 2019 par LODI CENTRE IMMOBILIER SARL domiciliée 32 rue du Village 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que LODI CENTRE IMMOBILIER SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00417P0 en date du 4 avril 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 8 mars 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 156 cours Lieutaud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par LODI CENTRE IMMOBILIER SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux ainsi que la pose de l'échafaudage devront être effectués qu'à partir de janvier 2020.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 21 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir et sous l'échafaudage et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble et aux commerces situé en rez-de-chaussée.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au premier étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 6** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 7** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 8** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 9** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 10** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du

9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 96677

FAIT LE 12 JUIN 2019

**N° 2019\_02647\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 124 cours Lieutaud 13006 Marseille - Cabinet AURIOL - Compte n°96947 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/2089 déposée le 22 juillet 2019 par Cabinet AURIOL domicilié 8 rue Falque 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet AURIOL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02637P0 en date du 21 décembre 2018,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 29 novembre 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 124 cours Lieutaud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Cabinet AURIOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux ainsi que la pose de l'échafaudage devront être effectués qu'à partir de janvier 2020.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 12 m, hauteur 23 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,40 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir et sous l'échafaudage et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble et aux commerces situé en rez-de-chaussée.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisation devra rester accessible de jour comme de nuit.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 6** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 7** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 8** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 9** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 10** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 96947

FAIT LE 6 AOUT 2019

**N° 2019\_02649\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - La 10ème édition du Vélodrome - EVENT ETC - ESPLANADE GANAY - 8 septembre 2019 - F201900024 BIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 24 mai 2019

par : la société Event ETC,

domiciliée au : 21 bis rue du Simplon – 75018 PARIS,

représentée par : Monsieur Bastien De MARCILLAC Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Parvis du Stade Orange Vélodrome, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 car podium, des jeux pour enfants, 15 pagodes, 3 toilettes chimiques, 1 arche gonflable VDM, 1 sonorisation, 1 groupe électrogène, 60 tables, des grilles d'exposition, 32 bancs, 35 chaises et 1 village sportif.

Avec la programmation ci-après :

**Montage** : Les 6 septembre de 8h à 22h et 7 septembre 2019 de 8h à 20h

**Manifestation** : Le 8 septembre 2019 de 8h à 17h

**Démontage** : Les 8 septembre de 17h à 22h et 9 septembre 2019 de 9h à 12h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement de la 10ème édition du Vélodrome,

par : la société Event ETC,

domiciliée au : 21 bis rue du Simplon – 75018 PARIS,

représentée par : Monsieur Bastien De MARCILLAC Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
  - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
  - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
- La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 1 AOUT 2019

**N° 2019\_02650\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - concert gratuit de "l'orchestre symphonique osamu" - association Marseille concerts - parc du Palais Longchamp - 22 septembre 2019 - F201900865**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 5 juillet 2019

par : l'association Marseille Concerts,

domiciliée au : 154, la Canebière – 13001 Marseille,

représentée par : Monsieur Robert FOUCHET Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le parc du Palais Longchamp, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 scène (12m x 16m), 400 chaises, 10 tables, 1 espace technique avec sonorisation, 1 espace loge.

Avec la programmation ci-après :

**Montage** : Du 21 septembre 8h30 au 22 septembre 2019 18h

**Manifestation** : Le 22 septembre 2019 de 18h à 19h30

**Démontage** : Le 22 septembre 2019 de 19h30 à 23h59

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement Concert gratuit de L'orchestre Symphonique OSAMU,

par : l'association Marseille Concerts ,

domiciliée au : 154, la Canebière – 13001 Marseille,

représentée par : Monsieur Robert FOUCHET Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
  - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
  - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
- La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
FAIT LE 1 AOUT 2019

**N° 2019\_02651\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - tour de France de l'entrepreneuriat féminin - bouge ta boîte - cours Belsunce - 25 septembre 2019 - f201900943**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 22 juillet 2019

par : la société « Bouge ta boîte », domiciliée au : 16, esplanade du champ de Mars – 35000 Rennes, représentée par : Madame Marie ELOY Présidente, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le cours Belsunce (angle Canebière sur le coté du magasin « André »), le dispositif suivant :

Une caravane (8,5 x 2,5 m)

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : Le 25 septembre 2019 de 8h à 21h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement du tour de France de l'entrepreneuriat féminin,

par : la société « Bouge ta boîte », domiciliée au : 16, esplanade du champ de Mars – 35000 Rennes,

représentée par : Madame Marie ELOY Présidente,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de

Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
FAIT LE 1 AOUT 2019

**N° 2019\_02652\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - tournée Lancôme - société win-win - esplanade Jean Claude Beton - 21 septembre 2019 - f201900844**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2019\_01634\_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,  
Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,  
Vu la demande présentée le 2 juillet 2019 par : la société « Win-Win », domiciliée au :15, rue du Ruisseau – 750189 PARIS, représentée par : Monsieur Stéphane PAIN Responsable légal, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'esplanade Jean Claude Beton, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :  
Deux algécos (6,20 x 5 m)  
Avec la programmation ci-après :  
**Montage** : Le 20 septembre 2019 de 6h à 22h  
**Manifestation** : Le 21 septembre 2019 de 8h à 21h  
**Démontage** : Le 21 septembre 2019 de 21h à 23h  
Ce dispositif sera installé dans le cadre de la tournée Lancôme, par : la société « Win-Win », domiciliée au :15, rue du Ruisseau – 750189 PARIS, représentée par : Monsieur Stéphane PAIN Responsable légal, Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.



Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il est convenu de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 1 AOUT 2019

**N° 2019\_02653\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - studio cité - lieux publics - cours d'Estienne d'Orves - 14 et 15 septembre 2019 - f201900747**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 3 juin 2019

par : l'association « Lieux Publics »,

domiciliée au : 225, avenue des ayalades – 13015 Marseille,

représentée par : Monsieur Pierre SAUVAGEOT Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Cours d'Estienne d'Orves, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un container 6m x 3m

Avec la programmation ci-après :

**Montage** : Le 12 et 13 septembre 2019 de 9h à 19h

**Manifestation** : Le 14 et 15 septembre 2019 de 11h à 17h

**Démontage :** Le 16 septembre 2019 9h à 19h  
Ce dispositif sera installé dans le cadre de «Studio Cité»  
par : l'association « Lieux Publics »,  
domiciliée au : 225, avenue des ayalades – 13015 Marseille,  
représentée par : Monsieur Pierre SAUVAGEOT Directeur,  
En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher  
ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de  
Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent  
article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et  
sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra veiller à respecter les  
autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées  
sur le Cours d'Estienne d'Orves.

**Article 3** L'organisateur devra répondre aux obligations  
générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des  
règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux  
prescriptions ci-après :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux  
d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de  
secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la  
sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public,  
notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles  
relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes  
visuellement.

**Article 4** L'organisateur devra se conformer aux  
prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront  
transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions  
agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la  
Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille.  
A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par  
procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 5** Le présent arrêté est subordonné à la prise par  
l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à  
garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé  
aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de  
renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.  
L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au  
paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de  
s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 6** Par application de l'arrêté préfectoral du 23  
octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que  
leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée,  
intensité ou répétition.

**Article 7** Dans le cadre de la campagne de propreté  
mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les  
dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être  
constatée,  
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de  
propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les  
conteneurs.  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de  
nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 8** Les frais d'alimentation en eau et électricité  
sont à la charge de l'organisateur.

**Article 9** L'installation ne doit pas compromettre  
l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi  
que l'accès à leurs moyens de secours.  
Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des  
échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en  
cas de sinistre.  
Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout  
encombrement et accessible en permanence, de jour comme de  
nuit.

**Article 10** La portance du sol de la place est limitée à  
0,800 tonne/m<sup>2</sup>.

**Article 11** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans  
préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au  
niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 12** À l'issue de la manifestation, le pétitionnaire  
s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de  
voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui  
s'imposent.

**Article 13** La présente autorisation est délivrée à titre  
essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale  
pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et  
sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 14** Les organisateurs devront veiller au strict  
respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 15** Les mesures de police de la circulation et du  
stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 16** Avis favorable est donné pour l'organisation de  
cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité  
compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant  
l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions  
formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de  
sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra  
être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de  
Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention –  
09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02)  
mois avant le début de la manifestation.

**Article 17** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un  
recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille  
dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 18** Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur  
Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire  
Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des  
actes administratifs.  
FAIT LE 1 AOUT 2019

**N° 2019\_02654\_VDM arrêté portant occupation temporaire du  
domaine public - bus événementiel - société sydel ha-média -  
quai de la Tourette - 5 septembre 2019 - f201900752**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment  
l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et  
l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et  
notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les  
articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement  
Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2  
et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23  
octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la  
réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de  
fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement  
des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant  
les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année  
2019,  
Vu la demande présentée le 11 juin 2019  
par : la société « Sydel – HA-MÉDIA »,

domiciliée au : 161, route des Trois Lucs, la Valentine – 13011 Marseille,  
représentée par : Monsieur Laurent MALFETTES Responsable légal,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le quai de la tourette, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un bus

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 5 septembre 2019 de 6h à 19h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement du bus événementiel,

par : la société « Sydel – HA-MÉDIA »,

domiciliée au : 161, route des Trois Lucs, la Valentine – 13011 Marseille,

représentée par : Monsieur Laurent MALFETTES Responsable légal,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 1 AOUT 2019

**N° 2019\_02671\_VDM Arrêté portant autorisation d'installation d'une bache publicitaire - 84 Corniche Kennedy 7ème arrondissement Marseille - Société JC DECAUX**

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L.2333-16. et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1<sup>er</sup> et notamment l'article L.581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1011/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'Article 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande n° 2019/10 du 25/07/2019 présentée par la société JC DECAUX en vue d'installer une toile tendue publicitaire au n° 84 Corniche Kennedy 13007 Marseille au profit de l'annonceur « OM »

Considérant l'avis favorable de Madame L'Adjointe Déléguée aux Emplacements.

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société JC DECAUX dont le siège social est situé : 17 rue Soyer 92200 Neuilly-sur-Seine représentée par Monsieur Pierre Clavel - Directeur du patrimoine, est autorisée à installer une toile murale au n° 84 Corniche Kennedy 13007 Marseille

Caractéristiques de l'ouvrage :

Toile tendue de 170,15 mètres carrés couvrant la partie supérieure de la façade (dimensions : longueur 13,16 m x hauteur 12,93 m)

Représentation de la couleur du maillot de l'OM, fond blanc traits verticaux bleus

Texte : « L'OM c'est..... Partagez avec #MYOM Uber Eats + logo OM »

**Article 2** Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région. Elles figurent ci-dessous :

le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent.

Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* **Respect de l'ordre public :**

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* **Résistance aux contraintes météorologiques :**

L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée du 02 septembre 2019 au 02 décembre 2019. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R 581- 6 dudit Code.

La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante huit heures le démontage de l'installation.

**Article 5** Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2019 de 62,80 euros par m<sup>2</sup> et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 6** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 7** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
FAIT LE 6 AOUT 2019

**N° 2019\_02682\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 29 cours Pierre Puget 13006 Marseille - Cabinet Immobilier Administration Gestion SARL - Compte n°96958 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/2054 déposée le 18 juillet 2019 par Cabinet Immobilier Administration Gestion SARL domiciliée 14 Bis Impasse des Peupliers 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
 Considérant que Cabinet Immobilier Administration Gestion SARL est titulaire d'un arrêté de déclaration préalable n° DP 013055 16 01432P0, en date du 19 septembre 2016,  
 Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 1<sup>er</sup> août 2016,  
 Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 29 cours Pierre Puget 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Cabinet Immobilier Administration Gestion SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 12 m, hauteur 26,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 96958

FAIT LE 6 AOUT 2019

**N° 2019\_02683\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 108 boulevard Vauban 13006 Marseille - Rénovation Peinture SARL - Compte n°96956 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/2127 déposée le 25 juillet 2019 par RÉNOVATION PEINTURE SARL domiciliée 4 rue Michel Mérino 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 108 boulevard Vauban 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par RENOVIATION PEINTURE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 7,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,10 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 96956

FAIT LE 6 AOUT 2019

**N° 2019\_02684\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11 cours Jean Ballard - angle rue Francis Davso 13001 Marseille - INDIGO MEDITERRANEE SARL - Compte n°96962 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/2091 déposée le 23 juillet 2019 par INDIGO MEDITERRANEE SARL domiciliée ZI Des Cadestaux – 658 avenue du 8 Mai 1945 - 13340 Rognac,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que INDIGO MEDITERRANEE SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00283PO en date du 4 avril 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 8 mars 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 11 cours Jean Ballard – angle rue Francis Davso 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par INDIGO MEDITERRANEE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :

Le pétitionnaire est dans l'obligation d'intervenir pour les travaux de ravalement de l'immeuble, sis 11 cours Jean Ballard 13001 Marseille, entre le 16 août 2019 et le 30 octobre 2019, sachant que

la Métropole a engagé des travaux de réfection de voirie à compter du mois de novembre 2019.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

\* Coté Cours Jean Ballard :

Longueur 12,50 m, hauteur 18 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,10 m.

\* Coté rue Francis Davso :

Longueur 19 m, hauteur 18 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,10 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et aux entrées d'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au premier étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 6** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute

nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 7** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 8** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 9** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 10** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 96962

FAIT LE 6 AOUT 2019

---

**N° 2019\_02685\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 18 rue Corneille 13001 Marseille - RENOV MAISON SARL - Compte n°96961 -**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/2124 déposée le 25 juillet 2019 par RENOV MAISON SARL domiciliée 54 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que RENOV MAISON SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00276P0 en date du 4 avril 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 14 février 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 18 rue Corneille 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par RENOV MAISON SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Le pétitionnaire sera dans l'obligation de réaliser les travaux de ravalement de l'immeuble sis 18 rue corneille 13001 Marseille, à partir du mois de janvier 2020 jusqu'au 29 février 2020, sachant que la Métropole a engagé des travaux de réfection de voirie à compter du mois de novembre 2019, jusqu'à fin décembre 2019. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,46 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 6** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 7** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 8** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 9** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 10** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 96961

FAIT LE 6 AOUT 2019

**N° 2019\_02686\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - rue des Augustins et rue de Bausset 13001 Marseille - Compte n°96960 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/2096 déposée le 23 juillet 2019 par Ville de Marseille DGAVE Sud – Madame Gisèle HOFMANN domiciliée 1 Place Saint Eugène 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'échafaudages de pied au rue des Augustins et rue de Bausset 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Ville de Marseille DGAVE Sud – Madame Gisèle HOFMANN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

\* rue des Augustins :

Les travaux seront réalisés à l'aide de trois échafaudages espacés de 1m aux dimensions suivantes :

Longueur 4 m, hauteur 9 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m.

\* rue de Bausset :



Les travaux seront réalisés à l'aide de deux échafaudages espacés de 1 m aux dimensions suivantes :  
Longueur 4 m, hauteur 9 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.  
Largeur de la voie 7 m.

Ces dispositifs seront placés devant les baies afin de les protéger et de les mettre en sécurité.

De même ils seront munis de plâtrage de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir et sur la voie, sous les échafaudage et devant ceux-ci en toute sécurité.

Chaque échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection divers.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une mise en sécurité et une protection des baies.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 96960  
FAIT LE 6 AOUT 2019

### **N° 2019\_02698\_VDM Arrêté portant autorisation d'installation de bâche de chantier en réalisation concertée - 9 Cours Jean Ballard 1er arrondissement Marseille - LIGHTAIR SAS**

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L.2233-16. et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1<sup>er</sup> et notamment l'article L.581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1011/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'Article 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande n° 2019/11 du 29/07/2019 présentée par la société LIGHTAIR en vue d'installer une bâche de chantier avec décor comportant une partie publicitaire au n° 9 cours Jean Ballard 13001 Marseille au profit de l'annonceur N26, pour le premier visuel  
Considérant l'avis favorable de Madame l'Adjointe Déléguée aux Emplacements.

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société LIGHTAIR dont le siège social est situé : 134 chemin du Moulin Carron 69130 ECULLY représentée par Monsieur Julien Aguetant, est autorisée à installer une bâche de chantier avec décor comportant une partie publicitaire, au n° 9 cours Jean Ballard 13001 Marseille  
Caractéristiques de l'ouvrage :

Toile tendue d'une surface de 525 m<sup>2</sup> couvrant la totalité de la façade

Dimensions : 17,50 m hauteur x 30,00 m largeur  
Représentation : façade rénovée de l'immeuble avec une texte historique sur l'origine de l'immeuble

La partie publicitaire se situe au centre de la bâche, d'une surface de 253 m<sup>2</sup>

Dimensions : 11,00 m hauteur x 23,00 m largeur  
Représentation : cartes bancaires colorées sur fond blanc  
Texte : « N26. Votre banque. Vos décisions. N26 you. Le compte bancaire aussi unique que vous. N26.com/you ».

**Article 2** Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et

aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région. Elles figurent ci-dessous :

le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent.

Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* **Respect de l'ordre public :**

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* **Résistance aux contraintes météorologiques :**

L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée du 02 septembre 2019 au 30 novembre 2019. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R 581- 6 dudit Code.

La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante huit heures le démontage de l'installation.

**Article 5** Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2019 de 62,80 euros par m<sup>2</sup> et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 6** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 7** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
FAIT LE 6 AOUT 2019

**N° 2019\_02701\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Camion pizza - MATAGNE Anthony - compte n° 42769/01**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du Conseil Municipal du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté N°2012/4690 du 1<sup>er</sup> décembre 2012 relatif à l'installation du camion à pizza,

Considérant la demande de Monsieur MATAGNE Anthony de reprendre l'activité de Monsieur REPOSI Patrick dans laquelle elle sollicite la modification de ses emplacements actuels,

Considérant la demande de Monsieur REPOSI Patrick de céder son activité en faveur de Monsieur MATAGNE Anthony,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire.

**Article 1** L'autorisation d'emplacement 2012/4690 du 1<sup>er</sup> décembre 2012 relatif à l'installation du camion à pizza de Monsieur REPOSI est abrogée et ne sera plus autorisée à installer un camion pizza sur le domaine public.

**Article 2** Monsieur MATAGNE Anthony est autorisé à installer un camion pizza de marque CITROEN immatriculé 2651 RR 13 dans le périmètre autorisé par le présent arrêté :

Le lundi : de 17h00 à 22h00 chemin de la Pageotte / traverse de la Montadette 13011

Le mardi : de 17h00 à 22h00 route de la Treille après la clinique St Martin face à l'entrée les Ombrées 2

Le mercredi : de 17h à 22h place Fayolle, angle rue Fondère et avenue Maréchal Foch

Le jeudi : de 17h00 à 22h00 place aux Monuments aux Morts à Eoures 13011

Le vendredi : de 17h00 à 22h00 4 chemin des mines /Camoins village 13011

Le samedi : de 17h00 à 22h00 chemin de la Rose à la Grave/rond point avant le Quick 13013

Le dimanche et jours fériés : Néant

Ces emplacements ne pourront être modifiés sans l'accord des services de la Direction des Emplacements

**Article 3** La prise d'effet est fixée dès la remise à l'intéressé soit :

- du récépissé attestant de la notification du présent arrêté, en main propre à l'intéressé,
- de l'accusé de réception postal, valant date de notification des présentes au contrevenant.

**Article 4** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 5** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité

**Article 6** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 7** Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 8** Le camion pizza devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts de camion pizza sont interdits.

**Article 9** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 10** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

**Article 11** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 12** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 14** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

**Article 15** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjointe déléguée à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 42769/1

FAIT LE 6 AOUT 2019

**N° 2019\_02702\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - 12ème vide grenier - association des parents d'élèves de l'école maternelle abbé de l'épée - place Sébastopol - 22 septembre 2019 - 201900931**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 19 juillet 2019

par : Madame Delphine BOLE (Présidente),

Président de l'Association des Parents d'Élèves de l'École Maternelle Abbé de l'Épée,

domiciliée au : 7 bis, square Sidi Brahim - 13005 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** L'association des Parents d'Élèves de l'École Abbé de l'Épée est autorisée à installer des stands sur la Place Sébastopol (13004) dans le cadre de son vide grenier, le :  
Dimanche 22 septembre 2019

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports en commun et le cas échéant du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 6h

Heure de fermeture : 17h  
Montage et démontage inclus.

**Article 3** Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 7** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 8** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 9** L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

**Article 10** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 11** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 12** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
- des portes d'entrée d'immeubles.

**Article 13** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

**Article 14** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 15** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 16** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 17** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 18** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 19** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 20** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 21** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 22** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 6 AOUT 2019

**N° 2019\_02703\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - SAIL GP 50 - société f 50 league France - esplanade du j4 - du 20 au 22 septembre 2019 - f201900320**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 8 février 2019 par : la société « F 50 LEAGUE FRANCE », domiciliée au : 10, rue Penthièvre – 75008 Paris, représentée par : Monsieur Andrew THOMPSON Responsable légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 très grand village de plus de 3000m<sup>2</sup>, 1 poste de secours, des zones techniques, des zones de gardiennage bateau et un restaurant.

Avec la programmation ci-après :

**Montage** : Du 10 au 19 septembre 2019 de 6h à 23h

**Manifestation** : Les 20, 21 et 22 septembre 2019 de 10h à 20h

**Démontage** : Du 23 au 27 septembre 2019 de 6h à 23h

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « SAIL GP »,

par : la société F 50 LEAGUE FRANCE , domiciliée au : 10, rue Penthièvre – 75008 Paris, représentée par : Monsieur Andrew THOMPSON Responsable légal,

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m<sup>2</sup>.

**Article 10** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 11** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 12** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 13** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 14** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 15** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 6 AOUT 2019

**N° 2019\_02704\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public -la cérémonie annuelle des péris et disparus en mer 100<sup>ème</sup> anniversaire - association escolo dei felibre de la mar - quai d'honneur - 29 septembre 2019 - F201900740**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
 Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 7 juin 2019

par : l'association Escola Dei Feilbre de la Mar, domiciliée au : 14, rue Lodi- 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Bernard BEAUNE Président,  
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
 Considérant que la Cérémonie des Périss et des Disparus En Mer du 29 septembre 2019 présente un caractère d'intérêt général,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai d'honneur du Vieux- Port, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 Parc à fleurs (8m x 8m).

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 29 septembre 2019 de 9h à 15h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la Cérémonie des Périss et des Disparus en Mer,

par : l'association Escola Dei Feilbre de la Mar, domiciliée au : 14, rue Lodi- 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Bernard BEAUNE Président.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- le marché des croisiéristes
- les opérations événementielles autorisées

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 6 AOUT 2019

**N° 2019\_02705\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - 17ème édition de championnat de France de pétanque des polices municipales - association de la police municipale de Marseille - esplanade du J4 - 27, 28 et 29 septembre 2019 - f201900554**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 10 novembre 2018

par : l'association de la Police Municipale de Marseille, domiciliée au :223, boulevard de Plombière – 13233 Marseille Cedex 20,

représentée par : Monsieur Marc LABOUZ Responsable légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une scène, deux barnums (5x4m), un chapiteau (10x20m), une sonorisation, des chaises, des tables et des bancs.

Avec la programmation ci-après :

**Montage** : Le 27 septembre 2019 de 6h à 17h

**Manifestation** : Le 27 septembre 2019 de 17h à 20h

Les 28 et 29 septembre 2019 de 8h à 23h

**Démontage** : Le 30 septembre 2019 de 6h à 23h

Ce dispositif sera installé dans le cadre du 17ème édition de championnat de France de pétanque des Polices Municipales,

par : l'association de la Police Municipale de Marseille, domiciliée au :223, boulevard de Plombière – 13233 Marseille Cedex 20,

représentée par : Monsieur Marc LABOUZ Responsable légal,

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

**Article 10** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 11** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 12** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 13** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 14** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention –

09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 15** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 6 AOUT 2019

**N° 2019\_02706\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la course du souffle "les virades de l'espoir" - l'association vaincre la mucoviscidose - parc Pastré - 29 septembre 2019 - F201900653**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 15 mai 2019

par : l'association Vaincre la Mucoviscidose,

domiciliée au : 24, rue Centrale La Valentine – 13011 Marseille,

représentée par : Madame Odile DALMONT Déléguée Régionale,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la Course du Souffle « les virades de l'espoir » du 29 septembre 2019 présente un caractère d'intérêt général,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le Parc Pastré, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 espace accueil/inscriptions avec tables et chaises, 1 village associatif avec 12 stands (avec des chaises, des tables et parasols), 1 espace déjeuner pour les adhérents, 1 arche gonflable, un car podium, 1 camion frigorifique et 4 groupes électrogènes.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : Le 29 septembre 2019 de 7h à 17h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la course du souffle,

par : l'association Vaincre la Mucoviscidose,

domiciliée au : 24, rue Centrale La Valentine – 13011 Marseille,

représentée par : Madame Odile DALMONT Déléguée Régionale. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des

marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.



**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
FAIT LE 6 AOUT 2019

**N° 2019\_02707\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Boulangerie - 66 rue Consolat 13001 - Balady Sas - compte n° 6328/02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/1406 reçue le 13/05/2019 présentée par Société BALADY SAS, représentée par SHABANA Tamer, domicilié 66 rue Consolat 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BOULANGERIE 66 RUE CONSOLAT 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**Article 1** La Société BALADY SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 66 RUE CONSOLAT 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse protégée par 3 jardinières en bordure du trottoir sans couverture ni écran

Façade : 3,80 m Saillie / Largeur : 1,48 m Superficie : 6 m<sup>2</sup>

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,

porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 6328/02  
FAIT LE 6 AOUT 2019

**N° 2019\_02708\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - El Boca'O - 1 rue Decazes 13007 - Massolo Nicolas - compte n° 73526/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/506 reçue le 20/02/2019 présentée par Monsieur Nicolas MASSOLO, domicilié 104 rue Sainte 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : EL BOCA'O 1 RUE DECAZES 13007 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**Article 1** Monsieur Nicolas MASSOLO, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 1 RUE DECAZES 13007 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce  
Façade : 5,50 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 5,50 m<sup>2</sup>  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,

porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 73526/03  
FAIT LE 6 AOUT 2019

**N° 2019\_02710\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - 5ème édition de la beach soccer week - Marseille beach team - plages du Prado - du 19 au 25 août 2019 - f201900522**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2018\_01080\_VDM du 6 juin 2018 relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu le marché d'entretien et de grosses réparations des espaces verts de la ville de Marseille des 6ème et 8ème arrondissements, EVT6-8 N°2014/3740 notifié le 24 juillet 2014,

Vu la demande présentée le 15 avril 2019,

par : l'association Marseille Beach Team, domiciliée au : 399 chemin de Morgiou – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Gérald GUIDARINI Président, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 village, 1 car podium, 1 tente kiné et secours, 4 tentes vestiaires, 1 buvette associative, 1 bar de 10m x 10m, 1 scène de 6m x 4m,

1 espace VIP de 20m x 10m, 1 espace sanitaire et 4 tentes techniques de 5m x 5m, 1 tente de 3m x3m, 2 terrains d'échauffement et 1 terrain de compétition.

Avec la programmation ci-après :

**Montage** : du 14 au 18 août 2019 de 8h à 21h

**Manifestation** : du 19 au 25 août 2019 de 8h à 21h

**Démontage** : du 26 au 28 août 2019 de 8h à 21h

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « 5ème édition de la beach soccer week »

par : l'association Marseille Beach Team, domiciliée au : 399 chemin de Morgiou – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Gérald GUIDARINI Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation,

l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants,

des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant au nettoyage et à la remise en état par l'entreprise adjudicataire du marché EVT6-8, lui sera adressé par le Service des Espaces Verts.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 6 AOUT 2019

**N° 2019\_02712\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 51 Montée de l'Oratoire 13006 Marseille - Madame ROUSTAN - Compte n°96970 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/2166 déposée le 31 juillet 2019 par Madame Eve ROUSTAN domiciliée 51 montée de l'Oratoire 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 51 montée de l'Oratoire 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 51 montée de l'Oratoire 13006 Marseille est consenti à Madame Eve ROUSTAN. Date prévue d'installation du 15/08/2019 au 15/09/2019.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur une place de stationnement payant en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Lors de l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sécurité Publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux

Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 96970

FAIT LE 6 AOUT 2019

**N° 2019\_02713\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 & 10 rue Louis Grobet 13001 Marseille - Olive Indivision Chez Monsieur MAZOYER - Compte n°96977 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/2119 déposée le 25 juillet 2019 par OLIVE INDIVISION - Chez Monsieur Jacques MAZOYER domicilié 14 rue Fragonard 06100 Nice,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que OLIVE INDIVISION - Chez Monsieur Jacques MAZOYER est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00871P0 en date du 15 mai 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 10 mai 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 8 & 10 rue Louis Grobet 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par OLIVE INDIVISION - Chez Monsieur Jacques MAZOYER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

\* 8 rue Louis Grobet :

Longueur 7 m, hauteur 13 m, saillie 0,80 m.

\* 10 rue Louis Grobet :

Longueur 7 m, hauteur 7 m, saillie 0,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées des immeubles situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 96977  
FAIT LE 6 AOUT 2019

**N° 2019\_02714\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 50 cours Lieutaud 13001 Marseille - SEVENIER & CARLINI SAS - Compte n°96976 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/2142 déposée le 26 juillet 2019 par SEVENIER & CARLINI SAS domiciliée 80 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que SEVENIER & CARLINI SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00859P0 en date du 15 mai 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 29 avril 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 50 cours Lieutaud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par SEVENIER & CARLINI SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

La dépose de l'échafaudage et les travaux devront être impérativement être terminés avant février 2020.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 10,50 m, hauteur 11 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,47 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès à l'entrée de l'immeuble et du commerce situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au premier étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 6** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 7** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 8** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 9** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 10** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 96976  
FAIT LE 6 AOUT 2019

**N° 2019\_02715\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 32 rue Flégier 13001 Marseille - Madame FAIVRE - Compte n°96975 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/2128 déposée le 25 juillet 2019 par Madame Brigitte FAIVRE domiciliée 32 rue Flégier 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Madame Brigitte FAIVRE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01515P0 en date du 18 juillet 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 25 juin 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 32 rue Flégier 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Madame Brigitte FAIVRE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 18 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1,60 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir et sous/devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès à l'entrée de l'immeuble et au local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement et changement de descente d'eaux pluviales et rénovation des volets.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 96975  
FAIT LE 6 AOUT 2019

**N° 2019\_02716\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 14 allée Léon Gambetta 13001 Marseille - INNOVTEC SARL - Compte n°96974 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/1362 déposée le 3 mai 2019 par INNOVTEC SARL domiciliée Quartier Saint-Pierre – Biver route Blanche 13120 Gardanne,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que INNOVTEC SARL est titulaire d'un arrêté n° T1905487 du service de la Mobilité et Logistique Urbaine, Division Mobilité Subdivision Circulation, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille et ses prescriptions en date du 30 juillet 2019.

Le présent arrêté proroge l'arrêté T1904293 du 5 juin 2019. Considérant la demande de pose d'une palissade au 14 allée Léon Gambetta 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par INNOVTEC SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier de type Heras aux dimensions suivantes:

Longueur 20 m, hauteur 2 m, saillie 2 m.

La palissade sera installée sur des places de stationnement payant réservées aux véhicules.

La benne à gravats et un dépôt de matériaux seront placés dans l'emprise de la palissade.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2019, le tarif est de 11,77€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un renouvellement de réseaux Bt ENEDIS.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 96974

FAIT LE 6 AOUT 2019

**N° 2019\_02717\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 80 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - Monsieur NICOLA - Compte n°96973 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/1771 déposée le 26 juin 2019 par Monsieur Pierre NICOLA domicilié 80 rue Jean De Bernardy 13001 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Pierre NICOLA est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 01723P0 en date du 22 août 2018,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 27 juillet 2018,

Considérant l'arrêté n°T1905490 du Service de la Mobilité et Logistique Urbaine, Division Mobilité Subdivision Circulation, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille et ses prescriptions en date du 31 juillet 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied, une palissade et une benne au 80 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Pierre NICOLA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 14 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m Largeur du trottoir 0,80 m.

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté chantier et sera déviée côté opposé par des aménagements (Arrêté T1905490).

Les accès à l'entrée de l'immeuble et du local situés en rez-de-chaussée devront rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

Longueur 14 m, hauteur 2 m, saillie 2,50 m. La palissade sera installée sur des places de stationnement payant.

Une benne (6m²) sera installée dans l'emprise de la palissade.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2019, le tarif est de 11,77€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur

le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 96973

FAIT LE 6 AOUT 2019

**N° 2019\_02718\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 53 & 55 cours Pierre Puget 13006 Marseille - AXCEPIERRE SAS - Compte n°96972 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/1397 déposée le 10 mai 2019 par AXCEPIERRE SAS domiciliée 67 rue de Rome 13001 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que AXCEPIERRE SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00403P0 en date du 4 avril 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 13 mars 2019,

Considérant l'arrêté n°T1904784 du Service de la Mobilité et Logistique Urbaine, Division Mobilité Subdivision Circulation, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille et ses prescriptions en date du 26 juin 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une palissade au 53 & 55 cours Pierre Puget 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par AXCEPIERRE SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 21 m, hauteur 22 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

Longueur 8,50 m, hauteur 2 m, saillie 5,50 m.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2019, le tarif est de 11,77€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 96972

FAIT LE 6 AOUT 2019

**N° 2019\_02719\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 13 rue Fort du Sanctuaire 13006 Marseille - Monsieur NOIRAUT - Compte n°96971 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/2171 déposée le 31 juillet 2019 par Monsieur Christophe NOIRAUT domicilié 6 rue Bonnefoy 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 13 rue Fort du Sanctuaire 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 13 rue Fort du Sanctuaire 13006 Marseille est consenti à Monsieur Christophe NOIRAUT. Date prévue d'installation du 7/08/2019 au 9/08/2018.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur une place de stationnement (dépose minute) devant l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Lors de l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sûreté Publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 96971

FAIT LE 6 AOUT 2019

**N° 2019\_02720\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 20 rue Montgrand 13006 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE SAS - Compte n°96969 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
 Vu la demande n° 2019/2158 déposée le 30 juillet 2019 par Cabinet LAUGIER FINE SAS domiciliée 129 rue de Rome 13006 Marseille,  
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
 Considérant que Cabinet LAUGIER FINE SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 03149P0 en date du 19 février 2019,  
 Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 10 janvier 2019,  
 Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 20 rue Montgrand 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
 Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :  
 Longueur 25 m, hauteur 18 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.  
 Largeur du trottoir 3 m.  
 Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.  
 La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.  
 Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.  
 Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.  
 L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.  
 Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».  
 Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.  
 En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.  
 De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.  
 Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au premier étage.  
 Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.  
 Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.  
 Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.  
 Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.  
 En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
 Compte : N° 96969  
 FAIT LE 6 AOUT 2019

---

**N° 2019\_02721\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 34 rue Sainte - angle rue Breteuil 13001 Marseille - Rénov Maison SARL - Compte n°96964 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
 Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/2125 déposée le 25 juillet 2019 par RENOV MAISON SARL domiciliée 54 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que RENOV MAISON SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02432P0 en date du 16 novembre 2018,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 23 octobre 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 34 rue Sainte – angle rue Breteuil 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par RENOV MAISON SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Le pétitionnaire sera tenu d'informer le responsable du commerce situé au rez-de-chaussée, de manière à déplacer sa terrasse au fur et à mesure de l'évolution du chantier si cela est nécessaire, afin de préserver le passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

\* **Côté rue Sainte :**

Longueur 25 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,45 m.

\* **Côté rue Breteuil :**

Longueur 8 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,40 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection divers.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier devra alerter les piétons de tout danger éventuel. La base de vie n'est pas autorisée.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au service Publicité au premier étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 96964

FAIT LE 6 AOUT 2019

**N° 2019\_02723\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 rue Amédée 13004 Marseille - Monsieur SEYLER - Compte n°96992 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2019/2173 déposée le 31 juillet 2019 par Monsieur Didier SEYLER domicilié 8 rue Amédée 13004 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 8 rue Amédée 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Didier SEYLER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :  
Saillie à compter du nu du mur 0,10 m (sur la bordure en bordure de chaussée).  
Hauteur 4 m.  
Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du premier étage, il aura une saillie de 0,60 m, une hauteur de 3 m et une longueur de 9 m.  
Le dispositif ainsi établi sera muni de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.  
Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.  
L'accès aux réseaux et canalisations devra rester libre de jour comme de nuit.  
La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.  
Une poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.  
Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.  
Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.  
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.  
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 96992  
FAIT LE 6 AOUT 2019

**N° 2019\_02733\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 10 boulevard BOMPARD 7ème arrondissement Marseille - BOMPARD BON PAIN Albert GINALSKI**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants  
Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1011/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2019/2104 reçue le 24/07/2019 présentée par la société BOMPARD BON PAIN en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 10 boulevard BOMPARD 13007 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/07/2019

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable DP 13055 19 01476 PO du 27/05/2019

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, Monsieur Albert GINALSKI, artisan en exercice - BOMPARD BON PAIN dont le siège social est situé : 10 boulevard Bompard 13007 Marseille, est autorisé à installer à l'adresse 10 boulevard BOMPARD 13007 Marseille :

- Une enseigne parallèle non lumineuse en lettres découpées de couleur blanche et or - Saillie 0,01 m, hauteur 0,20 m, longueur 3,60 m, surface 0,72 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du niveau du trottoir 3,32 m

Le libellé sera « ARTISAN BOULANGER & BANETTE »

- Une enseigne parallèle en lettres découpées de couleur blanche - Saillie 0,01 m, hauteur 0,10 m, longueur 1,23 m, surface 0,12 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du niveau du trottoir 3,10 m

Le libellé sera « Albert GINALSKI »

- Une enseigne perpendiculaire - lettrage blanc et or sur fond gris foncé -

Saillie 0,60 m, hauteur 0,60 m, épaisseur 0,06m, longueur 0,75m, surface 1,13 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du trottoir 3,10 m

Le libellé sera « ARTISAN BOULANGER & BANETTE »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des

tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 8 AOUT 2019

**N° 2019\_02735\_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation du domaine public - tournée de sensibilisation aux pollutions plastiques "blue panda" - WWF FRANCE - QUAI DE LA FRATERNITÉ - DU 20 AU 23 AOÛT 2019 - F201900814**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville

Vu l'arrêté N° 2019\_02680\_VDM du 1<sup>er</sup> août 2019, relatif à l'organisation de la Tournée de Sensibilisation aux Pollutions Plastiques « Blue Panda »,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 6 août 2019

par : L'association WWF France,

domiciliée au 35-37 rue Baudin – 93310 LE PRÉ-SAINT-GERVAIS,

représentée par : Madame Isabelle JEAN Responsable Légal,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

**Article 1** L'arrêté N° 2019\_02680\_VDM du 1<sup>er</sup> août 2019, relatif à l'organisation de la Tournée de Sensibilisation aux Pollutions Plastiques « Blue Panda », est modifié comme suit : les horaires indiqués de 9h à 20h sont annulés et remplacés par les horaires suivants incluant le montage et démontage soit de 8h à 21h.

**Article 2** Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

**Article 3** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 8 AOUT 2019

**N° 2019\_02736\_VDM arrêté portant occupation temporaire du du domaine public - échafaudage - 5 rue Adolphe Thiers 13001 Marseille - DE CHABANNES SARL - Compte n°96999 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/2180 déposée le 01 août 2019 par DE CHABANNES SARL domiciliée 47 rue Edmond Rostand 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que DE CHABANNES SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02111P0 en date du 10 octobre 2018,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 21 septembre 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 47 rue Edmond Rostand 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par DE CHABANNES SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 16 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage et sur le trottoir en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et des commerces situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au premier étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute



nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 96999  
FAIT LE 8 AOUT 2019

**N° 2019\_02737\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 Place de la Préfecture retour rue d'Armény 13006 Marseille - L'ABEILLE SA - Compte n°97002 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2019/2178 déposée le 01 août 2019 par L'ABEILLE SA domicilié(e) 66 cours Pierre Puget 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que L'ABEILLE SA est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00691P0 en date du 26 avril 2019,  
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 11 avril 2019,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au Place de la Préfecture – retour rue d'Armény 13006 Marseille qu'il a lieu d'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par L'ABEILLE SA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

\* **Place de la Préfecture :**

Longueur 5,70 m, hauteur 6,50 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur Largeur du trottoir : Place.

\* **rue d'Armény :**

Longueur 6,40 m, hauteur 6,50 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur Largeur du trottoir 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire prendra les dispositions nécessaires pour que le feu tricolore placé devant l'immeuble faisant l'objet des travaux reste visible pour les automobilistes et les piétons.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la devanture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97002  
FAIT LE 8 AOUT 2019

**N° 2019\_02738\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 100 rue Rabelais 13016 Marseille - GEPEBAT SAS - Compte n°97000 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/2155 déposée le 30 juillet 2019 par GEPEBAT SAS domiciliée ARTIZANORD 42 boulevard de la Padouane 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que GEPEBAT SAS est titulaire d'une attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01696P0 en date du 17 juillet 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 100 rue Rabelais angle impasse sans nom 13016 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par GEPEBAT SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes :

\* Coté rue Rabelais :

Longueur 10 m, hauteur 10 m, saillie 0,60 m. Largeur du trottoir 0,80 m.

\* Coté impasse sans nom:

Longueur 7 m, hauteur 10 m, saillie 0,60 m. Largeur du trottoir 0,80 m.

Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le passage des piétons devant l'échafaudage, sur le trottoir en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir.

Le chantier sera balisé de jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse du trottoir.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97000  
FAIT LE 8 AOUT 2019

**N° 2019\_02739\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 20 boulevard Paul Peytral - retour 11 rue d'Armény 13006 Marseille - UNICIL SA - Compte n°97001 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu la délibération du conseil municipal N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2019/2176 déposée le 01 août 2019 par UNICIL SA SOCIETE D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ domiciliée 11 rue d'Armény 13006 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que UNICIL SA SOCIETE D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ est titulaire d'un arrêté de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01310P0 en date du 15 janvier 2019,  
Considérant l'avis de l'architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 29 mai 2019,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 20 boulevard Paul Peytral – retour 11 rue d'Armény 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par UNICIL SA SOCIETE D'HABITATION A LOYER MODÉRÉ lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

**\* Coté 20 boulevard Paul Peytral**

Longueur 48,50 m, hauteur 11,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m.

**\* Coté 11 rue d'Armény**

Longueur 22,50 m, hauteur 24,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 8 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire prendra les dispositions nécessaires pour que le feu tricolore placé devant l'immeuble faisant l'objet des travaux reste visible pour les automobilistes et les piétons.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97001  
FAIT LE 8 AOUT 2019

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

### DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

#### **19/142 – Acte pris sur délégation - Autorisation du renouvellement de l'adhésion pour l'année 2019 à l'association Vidéomuseum (L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président honoraire du Sénat, Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la délibération 14/0004/HN du 11/04/14 du conseil municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux Associations dont la commune est membre, Considérant que par délibération n° 06/0301/CESS en date du 27 mars 2006, le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'association Vidéomuseum. Considérant que l'adhésion de la Ville de Marseille a pour but de participer à la dynamique de partage de l'information culturelle envisagée dans le cadre du réseau culturel de la Ville de Marseille.  
DECIDONS

**Article I** Est autorisé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association Vidéomuseum pour l'année 2019, pour un montant de 14 200 Euros (quatorze mille deux cent Euros)

**Article II** La dépense correspondante d'un montant de 14 200 Euros sera imputée sur le budget 2019- nature 6281- fonction 322- service 20704- Code MPA 12031443.  
FAIT LE 31 JUILLET 2019

### DIRECTION DE LA MER

#### **N° 2019\_02634\_VDM Traversée de la Corniche le 08 septembre 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau, Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014, Vu l'arrêté préfectoral N°172 / 2019 du 10 juillet 2019 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille. Vu l'arrêté municipal N°2019\_01485\_VDM du 20 mai 2019 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots. Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Traversée de la Corniche », organisée par « La Mairie 1/7 » le 08 septembre 2019. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

**Article 1** Autorisons la pratique de la natation dans le cadre de la manifestation sportive « Traversée de la Corniche » le 08 septembre 2019, de 09h00 à 15h00, entre la Anse de la Fausse Monnaie, les îles d'Endoume et la plage du Prophète. La compétition se déroulera dans la bande littorale des 300 mètres et dans les périmètres délimités sur le plan (ci-joint).

**Article 2** L'organisateur de l'événement « La Mairie 1/7 » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

**Article 3** Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
FAIT LE 5 AOUT 2019

#### **N° 2019\_02635\_VDM Swimrun - je me mouille pour Ozanam le 8 Septembre 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau, Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes, Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014, Vu l'arrêté préfectoral N°172 / 2019 du 10 juillet 2019 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille. Vu l'arrêté municipal N°2019\_01485\_VDM du 20 mai 2019 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots. Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Swimrun caritatif - Je me mouille pour Ozanam », organisée par l'association « Rotary Club Marseille Monté Cristo » le 08 septembre 2019. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

**Article 1** Dans le cadre de la manifestation « Swimrun caritatif - Je me mouille pour Ozanam » la baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdits sur le plan d'eau reliant les plages du Prado Nord « grand Roucas et petit Roucas », se situant dans la bande des 300 mètres et dans le périmètre délimité sur le plan (ci-joint), le 08 septembre 2019 de 10h00 à 12h00.

**Article 2** Autorisons la pratique de la natation dans le cadre de la manifestation « Swimrun caritatif - Je me mouille pour Ozanam » le 08 septembre 2019 de 10h00 à 12h00, dans le périmètre délimité sur le plan (ci-joint).

**Article 3** L'association « Rotary Club Marseille Monté Cristo » organisatrice de l'événement sera en charge d'installer un périmètre de sécurité à terre et sur le plan d'eau, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

**Article 4** Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
FAIT LE 5 AOUT 2019

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX

### DIRECTION DE LA COMPTABILITE

**19/131 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'arrêté n°06/3282 R du 23 novembre 2006. (L.2122-22-7°- L.2122-23)**

RÉGIE D'AVANCES DE LA DIRECTION DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'arrêté modifié n° 06/3282 R du 23 novembre 2006 instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Opérations funéraires ;

Considérant la nécessité de diminuer le montant de l'avance consentie au régisseur titulaire de la régie d'avances de la Direction des Opérations funéraires sur décision en date du 16 avril 2019 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des dépenses de la régie d'avances de la Direction des Opérations funéraires et l'avis conforme en date du 19 juin 2019 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,  
DÉCIDONS

**Article 1** L'arrêté susvisé n° 06/3282 R du 23 novembre 2006, modifié, est abrogé.

**Article 2** Il est institué auprès de la Direction des Opérations funéraires une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes et de faible montant à régler au comptant :

- remboursement des frais de déplacements et de missions de la Direction des Opérations funéraires ainsi que les frais afférents aux véhicules de service lorsque l'ensemble de ces frais est engagé lors de ces missions (convois, transports de corps),  
- frais d'expédition d'urnes cinéraires à titre exceptionnel.

**Article 3** Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Direction des Opérations funéraires, 380 rue Saint-Pierre, 13005 Marseille.

**Article 4** Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- espèces,  
- chèques.

**Article 5** Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**Article 6** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 € (mille euros).

**Article 7** Le régisseur verse, auprès de la Direction chargée de l'ordonnancement (Direction de la Comptabilité), la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant et, en tout état de cause, en fin d'année.

**Article 8** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 9** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**Article 10** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 22 JUILLET 2019

**19/132 – Acte pris sur délégation - Modification de l'acte pris sur délégation n°19/113 du 11 juin 2019. (L.2122-22-7°- L.2122-23)**

RÉGIE D'AVANCES DU MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE  
- AJOUT DE NOUVELLES DÉPENSES -

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 19/113 du 11 juin 2019 instituant une régie d'avances auprès du Muséum d'Histoire naturelle ;

Considérant la nécessité d'ajouter de nouvelles dépenses à la régie d'avances du Muséum d'Histoire naturelle et l'avis conforme en

date du 17 juin 2019 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,  
DÉCIDONS

**Article 1** L'article 2 de l'acte pris sur délégation n° 19/113 du 11 juin 2019 est modifié comme suit :

" Il est institué auprès du Muséum d'Histoire naturelle une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes et de faible montant à régler au comptant :

- menues dépenses du Muséum (en particulier nourriture pour les animaux et petites fournitures dans le cadre des expositions),
- outillages, fournitures ou prestations pour de petites réparations,
- frais d'expédition et affranchissements,
- remboursement de photocopies effectuées hors du Muséum,
- remboursement des titres de transport pour les conférenciers du Muséum,
- achat d'ouvrages et de documentations dans les librairies des musées. "

**Article 2** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 22 JUILLET 2019

**19/133 – Acte pris sur délégation - Modification de l'acte pris sur délégation n°18/126 du 22 juin 2018. (L.2122-22-7°- L.2122-23)**

**RÉGIE DE RECETTES DE LA PISCINE SAINT-CHARLES**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 18/1229/ECSS du 20 décembre 2018 portant sur la réorganisation de la Direction des Sports ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 18/126 du 22 juin 2018 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports - Service Exploitation des équipements sportifs (piscine Saint-Charles) ;

Considérant la nécessité de changer l'appellation du service de rattachement de cette régie et l'avis conforme en date du 8 mars 2019 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,  
DÉCIDONS

**Article 1** Il conviendra de lire dans le libellé de l'article 2 de l'acte pris sur délégation n° 18/126 du 22 juin 2018 " Service Piscines " aux lieu et place de " Service Exploitation des équipements sportifs ".

**Article 2** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 22 JUILLET 2019

**19/134 – Acte pris sur délégation - Abrogation de l'acte pris sur délégation n°18/113 du 13 juin 2018. (L.2122-22-7°- L.2122-23)**

**RÉGIE DE RECETTES DE LA MAIRIE DES 6<sup>E</sup> ET 8<sup>E</sup> ARRONDISSEMENTS**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 18/113 du 13 juin 2018 instituant une régie de recettes auprès de la Mairie des 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> arrondissements, modifié ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des produits à encaisser à la régie de recettes de la Mairie des 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> arrondissements et l'avis conforme en date du 17 avril 2019 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des équipements transférés à la régie de recettes de la Mairie des 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> arrondissements et l'avis conforme en date du 17 avril 2019 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence ;

Considérant la nécessité de modifier l'adresse de la régie de recettes de la Mairie des 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> arrondissements et l'avis conforme en date du 19 juin 2019 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,  
DÉCIDONS

**Article 1** L'acte pris sur délégation susvisé n° 18/113 du 13 juin 2018, modifié, est abrogé.

**Article 2** Il est institué auprès de la Mairie des 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> arrondissements et pour le compte de la Ville de Marseille, une régie de recettes pour l'encaissement :

- des participations financières des usagers des équipements sociaux décentralisés (y compris divers remboursements par les familles),
- des redevances d'occupation dans l'enceinte du parc de Bagatelle (food-truck, manège...).

**Article 3** Cette régie est installée dans les locaux occupés par le CMA Saint-Anne, 388 avenue de Mazargues, 13008 Marseille.

**Article 4** Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires,
- bons CAF,
- chèques vacances.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets ou de quittances.

**Article 5** Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**Article 6** Il est institué des sous-régies de recettes pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2, situées au :  
- CMA Falque : 36 rue Falque, 13006 Marseille

- CMA Castellane : 23 rue Falque, 13006 Marseille
- CMA Sylvabelle : 71 rue Sylvabelle, 13006 Marseille
- CMA Vauban : 114 bd Vauban, 13006 Marseille
- CMA Michel Levy : 15 rue Pierre Laurent, 13006 Marseille
- CMA Cadenelle : 15 avenue de la Cadenelle, 13008 Marseille
  - CMA Sainte-Anne : 13 rue Thieux, 13008 Marseille
  - CMA les Calanques : 2 traverse de la Marbrerie, 13008 Marseille
  - CMA le Rouet : angle rue Renzo - rue Benedetti, 13008 Marseille
  - CMA Pastré : 155-157 avenue de Montredon, 13008 Marseille
  - Maison des sports de Bonnefon : place Bonnefon, 13008 Marseille
  - Villa Bagatelle : 125 rue du Commandant Rolland, 13008 Marseille.

**Article 7** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 500 € (trente mille cinq cents euros).

**Article 8** Le régisseur est tenu de verser à Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence, le montant de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant et, en tout état de cause, en fin d'année.

**Article 9** Le régisseur verse chaque mois, auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction de la Comptabilité), la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

**Article 10** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 22 JUILLET 2019

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE

### DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS

#### N° 2019\_02344\_VDM Arrêté portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux en matière de marchés publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, n° 16/0061/EFAG du 8 février 2016 et n° 16/0817/EFAG du 3 octobre 2016, relatives aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 17/1218/EFAG du 6 février 2017 et n° 19/0289/EFAG du 01/04/2019 portant réorganisation des services municipaux et création d'emplois,

Vu l'arrêté n° 2018\_0885\_VDM, modifié, du 17 mai 2018, portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux en matière de marchés publics,

#### CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

**Article 1** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude GONDARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, identifiant n° 1996 0006, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est compris entre 90 000 euros hors taxes (HT) et 221 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude GONDARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, identifiant n° 1996 0006, pour toute décision concernant l'approbation préalable à la signature des pièces contractuelles des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est compris entre 90 000 euros HT et 221 000 euros HT à conclure par les mandataires de la Ville de Marseille.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude GONDARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, identifiant n° 1996 0006, pour procéder au lancement de l'ensemble des procédures prévues par le code de la commande publique en matière de marchés publics, à compter de 221 000 euros HT.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude GONDARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, identifiant n° 1996 0006, pour procéder aux opérations prévues aux articles R 2131-10, R 2144-2, R 2144-6, R 2144-8, R 2152-2, R 2152-3, R. 2152-5, R 2161-5, R 2161-11, R 2161-17, R 2161-18, R 2161-19, R 2161-20, R 2161-26, R 2161-27, R 2161-28, R 2161-29, R 2162-9, R 2162-10, R 2162-16,, R 2162-19,, R 2162-39, R 2162-40, R 2162-45, R 2162-46, R 2162-47, R 2162-49, R 2162-52, R 2162-53, R 2162-55, R 2162-56, R 2162-58, R 2162-61, R 2162-62, R 2162-64, R 2162-65, R 2162-66, R 2171-18, R 2172-30, R 2172-31, R 2185-1 et R 2185-2 du Code de la commande publique.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude GONDARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, identifiant n° 1996 0006, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude GONDARD, celui-ci sera remplacé dans l'ensemble de cette délégation par Monsieur Jean-Pierre CHANAL, Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Marseille, identifiant n° 2015 0212.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Jean-Claude GONDARD et Monsieur Jean-Pierre CHANAL seront remplacés dans cette même délégation par Madame Anne-Marie COLIN, Directrice du Secrétariat Général, identifiant n° 1988 0644.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves RUSCONI, Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, identifiant n° 1976 0593, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

**Article 3** Délégation de signature est donnée à Monsieur François Robert BALESTRIERI, Directeur Général Adjoint à l'Architecture et à la Valorisation des Equipements, identifiant n° 1982 0374, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque

les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

**Article 4** Délégation de signature est donnée à Madame Arielle MULLER, Directrice Générale Adjointe du Numérique et Système d'Information, identifiant n° 1997 0495, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

**Article 5** Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Sylviane DOLE, Directrice Générale Adjointe de l'Action Juridique, identifiant n° 1982 0064, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

**Article 6** Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur Général Adjoint des Finances et Moyens Généraux, identifiant n° 2005 1631, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

**Article 7** Délégation de signature est donnée à Madame Annick DEVAUX, Directrice Générale Adjointe à l'Education, à l'Enfance et au Social, identifiant n° 2008 0510, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

**Article 8** Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MERIC, Directeur Général Adjoint à l'Urbanisme, au Foncier et au Patrimoine, identifiant n° 1989 0851, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

**Article 9** Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc LABOUZ, Directeur Général Adjoint à la Sécurité, identifiant n° 2012 0146, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

**Article 10** Délégation de signature est donnée à Monsieur Charles-Henri GARIE, Vice-Amiral Commandant du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, Directeur Général Adjoint des Services de Secours et d'Incendie, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

**Article 11** Délégation de signature est donnée à Madame Corinne BERNIE, Directrice Générale Adjointe à l'Attractivité et à la Promotion de Marseille, identifiant n° 1982 0072, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

**Article 12** Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe SOGLIUZZO, Directeur Général Adjoint à la Ville Durable et à l'Expansion, identifiant n° 1998 0071, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

**Article 13** Délégation de signature est donnée à Madame Aude EISINGER, Directrice Générale Adjointe à la Mer, à la Culture et aux Sports, identifiant n° 2008 1706, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

**Article 14** Délégation de signature est donnée à Madame Laurence ROUZAUD, Directrice Générale Adjointe des Services de Proximité, identifiant n° 1996 0134, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

**Article 15** Des arrêtés ultérieurs détermineront les conditions dans lesquelles les Directeurs Généraux Adjointes susvisés seront remplacés en cas d'absence ou d'empêchement, ainsi que les conditions dans lesquelles seront organisées, au sein de chaque Direction Générale Adjointe la passation des Marchés et Accords-Cadres d'un montant inférieur à 90 000 euros HT.

**Article 16** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2018\_0885\_VDM, modifié, du 17 mai 2018, portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux en matière de marchés publics

**Article 17** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.  
FAIT LE 29 JUILLET 2019

## DIRECTION DU CONTENTIEUX

### **19/136 – Acte pris sur délégation - Actions en justice au nom de la commune de Marseille devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant.**

(L.2122-22-16°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,  
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,  
DÉCIDONS

**Article Unique** De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant :

18002931 CHAPPUIS Paul (STA-2019 0241)  
05/04/2018 FPS du 05/03/2018  
18007031 LE RICHE DE CHEVEIGNE Suzanne (STA-2019 0245)  
27/06/2018 FPS du 13/04/2018  
18010754 LAURENT Jacques (STA-2019 0498)  
25/09/2018 Titre exécutoire du 25 juin 2018  
18011500 WASSERMAN Rebecca (STA-2019 0249)  
19/07/2018 FPS du 26 Janvier 2018  
18011593 D'OLIVEIRA Delphine (STA-2019 0413)  
19/07/2018 FPS du 07/02/2018 majoré  
18011895 Richard HENRY-PRINCE (STA-2019 0411)  
20/07/2018 FPS du 8-01-2018 - Titre exécutoire du 25-06-18  
18012004 CARRATERO Marc (STA-2019 0505)  
20/07/2018 FPS du 23 Janvier 2018  
18012193 CARRATERO Marc (STA-2019 0315)  
20/07/2018 FPS du 26/01/2019 majoré  
18012553 Benjamin BIDEAU (STA-2019 0476)



23/07/2018 FPS du 05/02/2018 - titre exécutoire du 25/06/2018  
1  
18013234 JEAN-JOSEPH Lysa (STA-2019 0336)  
04/10/2018 Titre exécutoire du 25 juin 2018  
18013740 Émilie ELLUL (STA-2019 0340)  
30/07/2019 FPS majoré du 5 juillet 2017  
18013954 Georges RELJIC (STA-2019 0250)  
25/07/2018 FPS du 22 janvier 2018 - Titre exécutoire du 25 juin 2018  
18014364 ABOUTRAD Noelle (STA-2019 0516)  
26/07/2018 Titre exécutoire du 3 juillet 2018  
18015903 MONNET Jérôme (STA-2019 0515)  
30/07/2018 FPS du 17 Mai 2018  
18016271 ARARA Mohammed (STA-2019 0237)  
30/07/2018 FPS du 19/03/2018  
18016537 Marie-Josée DE NUNZIO (STA-2019 0267)  
31/07/2018 FPS du 30 janvier 2018 - Titre exécutoire du 25-06-2018  
18016627 Christiane NEGRO (STA-2019 0271)  
01/08/2018 FPS du 22/02/2018 - Titre exécutoire du 03/07/2018  
18016800 HABERKORN Jacques (STA-2019 0383)  
01/08/2018 FPS du 25 Janvier 2018  
18017336 Fabrice LAGGIARD (STA-2019 0252)  
03/08/2018 FPS du 12 janvier 2018 - Titre exécutoire du 25 juin 2018  
18018084 Sonia NASCIMENTO (STA-2019 0258)  
22/11/2018 FPS Majoré du 12 juillet 2018  
18018098 Sonia Nascimento (STA-2019 0337)  
05/09/2018 FPS majoré du 26 juillet 2018 (180439159)  
18018404 Jean-Jacques NICOLAS (STA-2019 0508)  
06/08/2018 FPS majoré 25 avril 2018  
18018748 DEBLIEUX Céline (STA-2019 0251)  
08/08/2018 FPS du 19/01/2018  
18018926 DADCl Sofia (STA-2019 0266)  
08/08/2018 FPS du 26/05/2018  
18018928 DADCl Sofia (STA-2019 0282)  
08/08/2018 FPS du 28 Mai 2018  
18018929 DADCl Sofia (STA-2019 0280)  
08/08/2018 FPS du 16/05/2018.  
18018972 Alexandre PIETRI (STA-2019 0344)  
09/08/2018 FPS du 25/01/2018 - Titre exécutoire du 25/06/2018  
18019845 Catherine MOLLARET (STA-2019 0371)  
13/08/2018 FPS du 16 février 2018 - Titre exécutoire du 3 juillet 2018  
2  
18020186 DEWOST Charlotte (STA-2019 0417)  
14/08/2018 Titre exécutoire du 3 juillet 2018  
18020196 Charlotte DEWOST (STA-2019 0431)  
14/08/2018 FPS du 10-02-2018 - Titre exécutoire du 03-07-18  
18020200 Charlotte DEWOST (STA-2019 0432)  
14/08/2018 FPS du 13-02-18 - Titre exécutoire du 03-07-18  
18020334 Rima DRAIBINE (STA-2019 0546)  
16/08/2018 FPS majoré du 12 juillet 2018  
18020412 SARL Frédéric HUET (STA-2019 0410)  
16/09/2018 FPS majoré du 5 juillet 2018  
18020526 BOUMEDIENNE Daouia (STA-2019 0443)  
13/08/2018 FPS majoré du 5 juillet 2018  
18020539 KEYANFE PIHANTA Nadine (STA-2019 0377)  
16/08/2018 FPS du 6 Février 2018  
18021060 Odile HURET DALMONT (STA-2019 0289)  
17/08/2018 FPS Majoré du 26 juillet 2018  
18021129 Anastasia HOVANESSIAN (STA-2019 0287)  
21/08/2018 FPS Majoré du 12 juillet 2018  
18021242 TOUTAIN Eric (STA-2019 0414)  
20/08/2018 FPS du 06/03/18 majoré  
18021660 MALFAIT Maryline (STA-2019 0259)  
20/08/2018 FPS du 25/06/2018  
18021886 FARR Uma (STA-2019 0335)  
20/12/2018 Titre exécutoire du 7 août 2018  
18022176 PEREZ Serge (STA-2019 0310)  
20/08/2018 FPS du 04/08/2018 majoré  
18022428 GIOVANSILI Marius (STA-2019 0278)  
21/08/2018 FPS du 1er Mars 2018  
18022488 Robert LOVIGHI (STA-2019 0253)  
28/08/2019 FPS du 7 juillet 2018  
18022621 Laurence CHAZALON (STA-2019 0308)  
27/08/2018 FPS du 23/06/2018

18023590 AUTO STYL (STA-2019 0316)  
29/08/2018 FPS du 16-07-2018  
18023945 LOVIGHI Robert (STA-2019 0404)  
03/12/2018 FPS du 5 juillet 2018  
18023972 Sixt Asset and Finance (STA-2019 0420)  
27/08/2018 FPS du 27/01/2018 - Titre exécutoire du 25/06/2018  
3  
18024149 MASSIERA Evelyne (STA-2019 0319)  
31/08/2018 FPS du 21 Juin 2018  
18024177 CARNELLI Claude (STA-2019 0270)  
03/09/2018 FPS du 07/04/2018  
18024274 GEMINI (STA-2019 0441)  
02/01/2019 FPS du 12 janvier 2018 - titre exécutoire du 25-06-2018  
18024315 Angèle GEMINI (STA-2019 0372)  
27/08/2018 FPS majoré du 5 juillet 2018  
18024326 GEMINI Angèle (STA-2019 0439)  
27/08/2018 Titre exécutoire du 25 juin 2018  
18024333 GEMINI (STA-2019 0451)  
27/08/2018 FPS du 10 janvier 2018 - Titre exécutoire du 25-06-2018  
18024338 GEMINI (STA-2019 0450)  
27/08/2018 FPS du 18 janvier 2018 - Titre exécutoire du 25-06-2018  
18024353 Yohann DANI (STA-2019 0303)  
31/08/2018 FPS du 20 juillet 2018  
18024799 Christian GUITER (STA-2019 0472)  
27/08/2018 FPS du 06/06/2018  
18024806 Christian GUITER (STA-2019 0523)  
27/08/2018 FPS du 08/06/2018  
18025035 CARRATERO Marc (STA-2019 0407)  
03/09/2018 FPS du 03/04/2018 majoré.  
18025079 Marc CARRATERO (STA-2019 0428)  
03/09/2018 FPS du 26/03/2018 - Titre exécutoire du 07/08/2018  
18025103 Marc CARRATERO (STA-2019 0446)  
03/09/2018 FPS du 06/04/2018 - Titre exécutoire du 13/08/2018  
18025975 REYNAUD Jacqueline (STA-2019 0405)  
05/09/2018 FPS du 08/02/18 majoré  
18025977 Jacqueline REYNAUD (STA-2019 0376)  
03/09/2018 FPS du 26 mars 2018 - Titre exécutoire du 7 août 2018  
18026026 SARL JJ ALTO (STA-2019 0367)  
05/09/2018 FPS majoré du 17 août 2018  
18026113 CRUZ OLIVEIRA Helder (STA-2019 0477)  
03/09/2018 FPS du 05/06/2018 majoré  
18027361 OHAYON Catherine (STA-2019 0299)  
10/09/2018 FPS du 3 Juillet 2018  
18027459 Jérôme MONNET (STA-2019 0388)  
10/09/2018 FPS du 25/05/2018  
4  
18028310 Madame Roxis KEYANFE (STA-2019 0373)  
10/09/2018 FPS du 9 juillet 2018 - Titre exécutoire du 8-11-18  
18029272 COLOMBANI-GOMEZ Annick (STA-2019 0382)  
10/09/2018 Titre exécutoire du 25 juin 2018  
18029573 HERMAND Marine (STA-2019 0416)  
17/09/2018 Titre exécutoire du 7 août 2018  
18030034 Jean-Paul JOURDAN (STA-2019 0256)  
17/09/2018 FPS du 28 février 2018 - Titre exécutoire du 3 juillet 2018  
18030299 AUDIBERT Lisa (STA-2019 0504)  
19/09/2018 FPS du 26 Mars 2018  
18030518 Tsiporelle DIAN (STA-2019 0475)  
19/09/2018 FPS du 23-03-2018 - Titre exécutoire du 7-08-2018  
18031260 SAS LUXEL (STA-2019 0323)  
24/12/2018 FPS du 28 juin 2018  
18031572 Chantal TONNA (STA-2019 0408)  
21/09/2018 FPS majoré du 17 août 2018  
18031743 Julien QUEYSANNE (STA-2019 0387)  
21/09/2018 FPS du 21 mars 2018 - Titre exécutoire du 23 juillet 2018  
18031758 QUEYSANNE Julien (STA-2019 0396)  
21/09/2018 FPS du 26/03/2018 majoré.  
18032053 Brahim OUESLATI (STA-2019 0362)  
24/09/2018 FPS majoré du 5 juillet 2018  
18032254 Chantal GULESSERIAN (STA-2019 0368)  
21/09/2018 FPS du 16 avril 2018 - Titre exécutoire du 21 août 2018  
18032266 CARRATERO Stacey (STA-2019 0339)  
24/09/2018 FPS du 23/02/2018 majoré  
18032337 CARRATERO Stacey (STA-2019 0341)

24/09/2018 FPS du 07/04/2018  
 18032654 Monique MOUTE (STA-2019 0535)  
 21/09/2018 FPS du 20/07/2018  
 FAIT LE 31 JUILLET 2019

**19/137 – Acte sur délégation - Prise en charge du règlement des honoraires de la SCP THELYS Avocats, versés par Madame Boutheina ALLOUCHE. (L.2122-22-11°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
 Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,  
 Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,  
 Vu la facture d'honoraires n°19349 du 9 mai 2019 présentée par la SCP THELYS AVOCATS, avocat de Madame Boutheina ALLOUCHE, pour une somme de 540 euros TTC correspondant à la rédaction d'une plainte pénale complémentaire, facture portant la mention « acquittée » ;  
 Considérant que par décision du 14 décembre 2018, Nous Maire de Marseille, avons accordé la protection fonctionnelle à Boutheina ALLOUCHE, agent de la Ville de Marseille, pour la phase d'enquête et d'information judiciaire éventuelle dès lors que plusieurs agents de la mairie des 2ème et 3ème arrondissements, dont Mme ALLOUCHE, avaient fourni des indices concordants laissant présumer la commission à leur rencontre de violences verbales, de menaces et de comportement inapproprié et violent ;  
 Considérant que la protection fonctionnelle implique la prise en charge par la Ville de ses frais d'avocat et qu'aucune convention d'honoraires n'a été conclue entre la Ville de Marseille et la SCP THELYS AVOCATS,  
 Considérant le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 susvisé prévoit que « dans le cas où la convention prévue à l'article 5 n'a pas été conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée directement à l'agent sur présentation des factures acquittées par lui » (article 6 alinéa 1) ,

DÉCIDONS

**Article 1** De rembourser à Madame Boutheina ALLOUCHE la somme de 540 euros dont elle a assuré le règlement auprès la SCP THELYS AVOCATS, au titre de la facture d'honoraires n°19349 du 9 mai 2019,

**Article 2** La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6718 (Autres Charges Exceptionnelles), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du BP 2019.  
 FAIT LE 31 JUILLET 2019

**19/138 – Acte pris sur délégation - Prise en charge du règlement des honoraires de la SCP THELYS Avocats, versés par Madame Farida ISDIKENE. (L.2122-22-11°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
 Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,  
 Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,  
 Vu la facture d'honoraires n°19344 du 7 mai 2019 présentée par la SCP THELYS AVOCATS, avocat de Madame Farida ISDIKENE, pour une somme de 540 euros TTC correspondant à la rédaction d'une plainte pénale complémentaire, facture portant la mention « acquittée » ;  
 Considérant que par décision du 14 décembre 2018, Nous Maire de Marseille, avons accordé la protection fonctionnelle à Madame Farida ISDIKENE, agent de la Ville de Marseille, pour la phase

d'enquête et d'information judiciaire éventuelle dès lors que plusieurs agents de la mairie des 2ème et 3ème arrondissements, dont Mme ISDIKENE, avaient fourni des indices concordants laissant présumer la commission à leur rencontre de violences verbales, de menaces et de comportement inapproprié et violent ;  
 Considérant que la protection fonctionnelle implique la prise en charge par la Ville de ses frais d'avocat et qu'aucune convention d'honoraires n'a été conclue entre la Ville de Marseille et la SCP THELYS AVOCATS,  
 Considérant le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 susvisé prévoit que « dans le cas où la convention prévue à l'article 5 n'a pas été conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée directement à l'agent sur présentation des factures acquittées par lui » (article 6 alinéa 1),  
 DÉCIDONS

**Article 1** De rembourser à Madame Farida ISDIKENE la somme de 540 euros dont elle a assuré le règlement auprès la SCP THELYS AVOCATS, au titre de la facture d'honoraires n°19344 du 7 mai 2019,

**Article 2** La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6718 (Autres Charges Exceptionnelles), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du BP 2019.  
 FAIT LE 31 JUILLET 2019

**19/139 – Acte pris sur délégation - Prise en charge du règlement des honoraires de la SCP THELYS Avocats, versés par Madame Pascale MATHIS. (L.2122-22-11°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
 Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,  
 Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,  
 Vu la facture d'honoraires n°19345 du 7 mai 2019 présentée par la SCP THELYS AVOCATS, avocat de Madame Pascale MATHIS, pour une somme de 540 euros TTC correspondant à la rédaction d'une plainte pénale complémentaire, facture portant la mention « acquittée » ;  
 Considérant que par décision du 14 décembre 2018, Nous Maire de Marseille, avons accordé la protection fonctionnelle à Madame Pascale MATHIS, agent de la Ville de Marseille, pour la phase d'enquête et d'information judiciaire éventuelle dès lors que plusieurs agents de la mairie des 2ème et 3ème arrondissements, dont Mme MATHIS, avaient fourni des indices concordants laissant présumer la commission à leur rencontre de violences verbales, de menaces et de comportement inapproprié et violent ;  
 Considérant que la protection fonctionnelle implique la prise en charge par la Ville de ses frais d'avocat et qu'aucune convention d'honoraires n'a été conclue entre la Ville de Marseille et la SCP THELYS AVOCATS,  
 Considérant le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 susvisé prévoit que « dans le cas où la convention prévue à l'article 5 n'a pas été conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée directement à l'agent sur présentation des factures acquittées par lui » (article 6 alinéa 1) ,  
 DÉCIDONS

**Article 1** De rembourser à Madame Pascale MATHIS la somme de 540 euros dont elle a assuré le règlement auprès la SCP THELYS AVOCATS, au titre de la facture d'honoraires n°19345 du 7 mai 2019,

**Article 2** La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6227 (frais d'actes et de contentieux), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du BP 2019.  
 FAIT LE 31 JUILLET 2019

**19/140 – Acte pris sur délégation - Prise en charge du règlement des honoraires de la SCP THELYS Avocats, versés par Madame Marie-Ange PETIN/COLIN. (L.2122-22-11°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,  
Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit,  
Vu la facture d'honoraires n°19346 du 7 mai 2019 présentée par la SCP THELYS AVOCATS, avocat de Madame Marie-Ange PETIN/COLIN, pour une somme de 540 euros TTC correspondant à la rédaction d'une plainte pénale complémentaire, facture portant la mention « acquittée » ;  
Considérant que par décision du 14 décembre 2018, Nous, Maire de Marseille, avons accordé la protection fonctionnelle à Marie-Ange PETIN/COLIN, agent de la Ville de Marseille, pour la phase d'enquête et d'information judiciaire éventuelle dès lors que plusieurs agents de la mairie des 2ème et 3ème arrondissements, dont Mme PETIN/COLIN, avaient fourni des indices concordants laissant présumer la commission à leur encontre de violences verbales, de menaces et de comportement inapproprié et violent ;  
Considérant que la protection fonctionnelle implique la prise en charge par la Ville de ses frais d'avocat et qu'aucune convention d'honoraires n'a été conclue entre la Ville de Marseille et la SCP THELYS AVOCATS,  
Considérant le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 susvisé prévoit que « dans le cas où la convention prévue à l'article 5 n'a pas été conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée directement à l'agent sur présentation des factures acquittées par lui » (article 6 alinéa 1),  
DÉCIDONS

**Article 1** De rembourser à Madame Marie-Ange PETIN/COLIN la somme de 540 euros dont elle a assuré le règlement auprès la SCP THELYS AVOCATS, au titre de la facture d'honoraires n°19346 du 7 mai 2019,

**Article 2** La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6718 (Autres Charges Exceptionnelles), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du BP 2019.  
FAIT LE 31 JUILLET 2019

## DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE

### DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAUFP

**19/144 – Acte pris sur délégation - Mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P. Philippe GIRARD - Mathieu DURAND - Oliver SANTELLI – Dimitri DE ROUDNEFF - Marine AFLALOU - Alexandra PEYRE DE FABREGUES - Ludivine FABRE Notaires associés (L.2122-22-11°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu les Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération N° 14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune,  
Vu la délibération N° 14/0091/EFAG du 28 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune,  
Vu les mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P. Philippe GIRARD - Mathieu DURAND - Olivier SANTELLI - Dimitri DE ROUDNEFF - Martine AFLALOU –

Alexandra PEYRE DE FABREGUES – Ludivine FABRE Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de 144 713,13 Euros.  
DECIDONS

**Article 1** Sont approuvés les honoraires et débours présentés par la S.C.P. Philippe GIRARD - Mathieu DURAND - Olivier SANTELLI - Dimitri DE ROUDNEFF - Martine AFLALOU – Alexandra PEYRE DE FABREGUES – Ludivine FABRE, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de 144 713,13€ pour leur participation à :  
1/ L'acquisition de trois parcelles de terrain situées 40 avenue de la Jarre 13009 Marseille cadastrés quartier Sormiou Section 852 C N°308-315-362.  
L'acte a été signé le 20 décembre 2018 et publié le 18 janvier 2019.  
Les honoraires sont de 4 973,36 Euros.  
2/ L'acquisition de plusieurs parcelles de terrain situées 22 Bd de Briançon, 15-19 rue Caravelle et Traverse Magnan 13003 Marseille cadastrés Saint Mauront Section 813 A N°17-18 et 813 B N°1-81-83  
L'acte a été signé le 29 novembre 2018 et publié le 17 décembre 2018.  
Les honoraires sont de 82 752,59 Euros  
3/ L'acquisition de l'îlot dit « Loubon » situé au 40/42 rue Loubon et 33/35 Bd boues 13003 Marseille cadastrés quartier Belle de mai Section 811 L N°45-114-132-133-144-158-162-164  
L'acte a été signé le 29 novembre 2019 et publié le 20 décembre 2019  
Les honoraires sont de 55 176,34 Euros  
4/ Prémption d'un lot de copropriété situé en rez de chaussée consistant en un local commercial situé 15 rue Saint Saens 13001 cadastré quartier Opéra Section 804 B N°339 et son transfert de copropriété.  
Les actes ont été signés les 20/12/2018 et le 29/01/2019 et publiés les 11/01/2019 et 21/02/2019.  
Les honoraires sont de 1 810,84 Euros

**Article 2** La dépense afférente à ces mutations immobilières seront imputées sur les opérations et affectations budgétaires suivantes:  
- 1) Opération individualisée 2012 I02 8641 nature 2115- 2138.A  
- 2) Opération individualisée 2018 I10 3589 nature 2111  
- 3) Opération individualisée 2018 I01 2165 nature 2111- 2116- 2138A  
- 4) Opération individualisée 2017 I01 9192 nature 2115- 2138A  
FAIT LE 9 AOUT 2019

## DIRECTION DE L'URBANISME

**N° 2019\_02696\_VDM arrêté portant ordre d'interruption de travaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 610.1, L 480.1, L 480.2, L 480.3 et L 480.4,  
Vu le procès verbal d'infraction dressé par un agent assermenté de la Ville de Marseille le 24 mai 2019,  
Vu la mise en demeure adressée au contrevenant le 18 juillet 2019,  
Vu la lettre du 30 juillet 2019 de Madame Johanna FABRE Administrateur judiciaire de la SCI SLIME,  
Considérant que des travaux sont réalisés par la SCI SLIME Représentée par Monsieur Mehdi CHAIB AINOUC sur une propriété située 94, Boulevard Bellevue 13011 Marseille, cadastrée quartier la Barasse section M n°s 35 - 80 et 82 appartenant à la SCI SLIME Représentée par Monsieur Mehdi CHAIB AINOUC,  
Considérant que la SCI SLIME est bénéficiaire de la déclaration préalable n° 13055 15 00178 du 15 avril 2015 autorisant la construction d'un logement,  
Considérant que contrairement à l'autorisation susvisée la hauteur de la construction en façade Nord est de 7,11 mètres par rapport au terrain naturel au lieu de 5,10 mètres initialement prévu,  
Considérant que cette surélévation conjuguée à la modification de la hauteur sous plafond du garage (2,68 m au lieu de 4,40 m) a permis la création d'un étage supplémentaire d'une surface de plancher estimée à 64,40 m²,  
Considérant que quatre logements sont en cours de création et non un seul,

Considérant que des modifications d'ouvertures ont été réalisées en façades Nord, Est et Ouest,  
 Considérant que trois plateformes en béton, d'une hauteur de 1,20 m à 3,10 m par rapport au terrain naturel en limite séparative Ouest, et d'une emprise au sol estimée à 250 m<sup>2</sup> ont été réalisées en lieu et place des « restanques-jardin »,  
 Considérant que des murs de 1 m à 1,40 m surmontés de panneaux en bois délimitent ces plateformes,  
 Considérant qu'à l'alignement du boulevard Bellevue un portail coulissant a été installé et qu'à l'extérieur une rampe d'accès de 0,85 m de haut empiétant de 1,29 m sur la voie a été réalisée,  
 Considérant que l'ancienne rampe d'accès a été remplacée par un mur en parpaings de 3,10 m de haut par rapport à la voie et que 1,30 m de terres ont été rapportées contre ce mur,  
 Considérant qu'à l'alignement de la voie, la clôture a également été modifiée en limite séparative Ouest, les grilles en fer forgé ayant été remplacées par un mur en parpaings surmonté d'une palissade en bois,  
 Considérant que sur l'ensemble des parcelles (35 - 80 et 82) ne subsistent que 50 m<sup>2</sup> d'espaces verts,  
 Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme,  
 Considérant que ces travaux contreviennent aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Marseille et notamment aux articles 28-1 et 28-2 des Dispositions Générales et UM-3.2.2.4, UM-7, UM-9, UM-12.2.1 et UM-13.2 du Règlement  
 Considérant qu'il est de l'intérêt général et urgent que les travaux soient interrompus.

**Article 1** La SCI SLIME Représentée par Monsieur Mehdi CHAB AINOUI les entrepreneurs, et autres personnes responsables de l'exécution des travaux, sont mis en demeure de cesser immédiatement tous les travaux à l'exception des mesures strictement nécessaires à la sécurité des personnes et des biens

**Article 2** Toutes autorités de Police ou de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié à :  
 Monsieur Mehdi CHAB AINOUI - Représentant la SCI SLIME  
 434, Avenue du Prado -13008 Marseille  
 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 4** Copies de ces arrêtés seront transmises à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Directeur des Départemental des Territoires et de la Mer Bouches-du-Rhône.

**Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification  
 FAIT LE 8 AOUT 2019

## DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE

**19/143 – Acte sur délégation - Délégation du droit de préemption à la société Urbanis Aménagement pour l'acquisition d'un bien sis 109, rue Kleber - 86, rue Hoche Marseille 13003, cadastré quartier Saint Lazare (812) section A n°101. (L.2122-22-15°-L.2122-23)**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et, R.213-4 à R.213-13-4,  
 Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,  
 Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/0004/HN du 11 Avril 2014 autorisant le Conseil municipal à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'arrêté n°16/0127/SG en date du 30 mai 2016 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Laure Agnès CARADEC, 6ème Adjointe,  
 Vu le traité de concession « Éradication de l'Habitat Indigne » - lot n°2 -, conclu entre la ville de Marseille et la société URBANIS AMENAGEMENT approuvé par délibération du conseil municipal n°07/1267/EHCV du 10 décembre 2007,

Vu l'article 7.3 du traité de concession autorisant notamment la société URBANIS AMENAGEMENT a exercé, sur des immeubles intégrés dans le champ de l'opération d'aménagement « Éradication de l'Habitat Indigne », le droit de préemption par délégation ponctuelle confiée par le titulaire dudit droit,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la ville de Marseille 15/1017/UAGP du 26 octobre 2015 et du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole FCT 030-1585/15/CC du 21 décembre 2015 approuvant notamment le transfert de compétence de la concession « Éradication de l'Habitat Indigne » de la ville de Marseille à la Métropole désormais désigné depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, Métropole Aix Marseille Provence,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence DEVT 012-5206/18/CM du 13 décembre 2018 approuvant une stratégie territoriale durable et intégrée de Lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé et prévoyant notamment la maîtrise foncière de 100 immeubles via les concessions « Éradication de l'Habitat Indigne »,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence DEVT 002-5508/19/CM du 28 février 2019 approuvant l'avenant n°21 à la concession « Éradication de l'Habitat Indigne » et prorogeant la concession jusqu'au 31 décembre 2021,

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence DEVT 004-6362/19/CM et DEVT 003-6461/19/CM du 20 juin 2019 approuvant, pour la première, l'avenant n°22 à la concession « Éradication de l'Habitat Indigne » - lot n°2 - actualisant la liste d'immeubles entrant dans le champ de l'opération et approuvant, pour la seconde, la mise en œuvre de procédures d'expropriation (via une Déclaration d'Utilité Publique) sur 19 premiers immeubles dégradés en vue de produire, à terme, du logement social ; l'immeuble sis 109, rue Kléber prolongée / 86, rue Hoche 13003 MARSEILLE, cadastré quartier St Lazare (812), section A, n°101 étant intégré dans cette liste,

Vu la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant le plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence et sa mise en œuvre,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) un bien soumis au droit de préemption déposée en mairie le 11 juin 2019 par laquelle Maître Laurent CIAVATTI, notaire à MARSEILLE, a signifié à la Ville de Marseille l'intention de sa cliente, la SARL BL Investissements, de vendre le bien immobilier leur appartenant, consistant en un immeuble sis 109, Rue Kléber – 86 Rue Hoche - Marseille 03<sup>ème</sup> arrondissement et cadastré quartier St Lazare (812) section A n° 101, bien libre, au prix de 200 000 euros (deux cents mille euros).

Vu la demande d'URBANIS AMENAGEMENT de se voir déléguer le droit de préemption,

Considérant que la création de la ZAD Façade Maritime Nord ainsi que son extension doit permettre de considérer :

- la nécessité de mettre en œuvre des principes de renouvellement urbain de la Façade Maritime Nord de Marseille, en associant la reconquête des secteurs dégradés, le développement économique, la diversification de l'habitat et la requalification du cadre de vie,

- la situation privilégiée de la zone à proximité du centre-ville,
- l'état du foncier avec des terrains nus et des friches industrielles,
- la volonté de retrouver un habitat et un cadre de vie de qualité pour les habitants et les besoins pour accueillir des populations nouvelles, et, d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés.

Considérant que l'extension de l'OIN doit permettre de répondre à des enjeux de renouvellement profond ainsi qu'à des stratégies d'une grande Métropole afin de :

- poursuivre le développement d'un pôle d'affaire d'envergure internationale, de contribuer à répondre de façon significative aux besoins de l'agglomération en logements et en emplois dans un contexte de raréfaction foncière,

- de mettre en place de grands équipements structurants, vecteur d'attractivité en développant une opération exemplaire de renouvellement urbain à grande échelle dans un objectif durable sur un territoire soumis à de complexes mutations économiques et urbaines,

Considérant que des mesures de protection foncières renforcées doivent être mises en œuvre sur ce périmètre pour éviter tout obstacle à la réussite du projet de l'OIN Euroméditerranée, mais aussi à toutes les opérations de rénovation urbaine en mutation.

Considérant que l'immeuble sis 109, rue Kléber prolongée / 86, rue Hoche 13003 MARSEILLE est frappé par un arrêté de péril grave et imminent depuis le 21 novembre 2018,

Considérant que compte tenu de son état de dégradation et au vu de la délibération du Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence du 20 juin 2019 susvisée, la maîtrise de cette emprise foncière ainsi que des parcelles mitoyennes à savoir l'immeuble sis 107, rue Kléber prolongée (cadastré 812 section A n°100), frappé également par un arrêté de péril grave et imminent en date du 21 novembre 2018 et l'immeuble sis 88, rue Hoche (cadastré 812 section A n°102), est indispensable et ce, en vue, de produire, à terme, une opération globale de logements sociaux,

Considérant que l'acquisition de cet immeuble rentre pleinement dans les champs des dispositions de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme à savoir la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux et les objectifs de la politique locale de l'habitat.

Décide

**Article 1** Le droit de préemption défini par les articles L. 212-2 et suivants du Code de l'Urbanisme est délégué à URBANIS AMENAGEMENT pour l'acquisition du bien immobilier, consistant en un immeuble sis 109, Rue Kléber – 86 Rue Hoche - Marseille 03<sup>ème</sup> arrondissement et cadastré quartier St Lazare (812) section A n° 101.

**Article 2** URBANIS AMENAGEMENT exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

**Article 3** La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT LE 2 AOUT 2019

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE A LA SECURITE

### DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

#### **N° 2019\_02873\_VDM Arrêté municipal autorisant la mise en œuvre d'une loterie par l'Association dénommée Cultures Loisirs Divertissements**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.322-3 et D.322.3,

Vu le Décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif

Vu le Décret n°87-430 du 10 juin 1987 modifié, fixant les conditions d'autorisations des loteries,

Vu l'Arrêté Interministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Vu la demande en date du 6 août 2019, formulée par Monsieur Jean-Philippe NEUMER, Président de l'Association Cultures Loisirs Divertissements sise 15, rue de l'Evêché - 13002 Marseille.

**Article 1** Monsieur Jean-Philippe NEUMER est autorisé, en sa qualité de Président de l'Association Cultures Loisirs Divertissements sise 15, rue de l'Evêché - 13002 Marseille, à organiser une loterie dont le capital d'émission s'élève à 400 euros, composé de 100 billets à 4 euros l'un, numérotés de 1 à 400,

dont les bénéficiaires permettront de réaliser un lot de fin d'année et des animations destinées à un public d'enfants.

**Article 2** Le montant global des frais d'organisation et d'achat des lots, ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 60 euros.

**Article 3** Le montant des 4 lots seront conformes à la liste jointe en annexe, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titre ou bons remboursables en espèces.

**Article 4** Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Marseille. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

**Article 5** Le tirage aura lieu en une seule fois le jeudi 21 novembre 2019 au Restaurant Chez Angèle sise 50, rue Caisserie - 13002 Marseille. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

**Article 6** Monsieur Jean-Philippe NEUMER, Président de l'Association Cultures Loisirs Divertissements surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

**Article 7** Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'organisateur adressera à la Mairie la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

**Article 8** Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

**Article 9** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues aux articles L324-6 à L324-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 10** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 AOUT 2019

#### **N° 2019\_02874\_VDM Arrêté Municipal préconisant l'euthanasie de deux chiens dangereux**

Vu les articles L-2212-2 et L-2214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L-211-11-II et L-211-11-III, et L-211-13,

Vu la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance et notamment l'article 25,

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu la Circulaire Préfectorale des Bouches-du-Rhône du 17 février 2010, relative à la réglementation des chiens dangereux,

Vu, l'Arrêté Municipal n°07/338/SG du 31 octobre 2007, réglementant la circulation des chiens sur le territoire de la commune de Marseille,

Vu, l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014, relatif à la délégation de Monsieur le Maire à Madame Caroline POZMENTIER -SPORTICH,

Considérant les blessures involontaires par morsures le 22 juin 2019, sur les personnes dénommées, Mlle Kaïna LIDY et MM. Serge BUCCIÉRO et Damien DUPRE infligées par les chiens classés en 2<sup>ème</sup> catégorie, « LENNOX » né le 18/12/2015, identifié sous le n°250269606587519, et « MADOX » né le 27/09/2016, identifié sous le n°250269606698388, appartenant à Monsieur Mickaël ROCHE, demeurant 56 avenue de la Croix Rouge – 13013 Marseille,

Considérant que ces deux animaux ont été placés le 24 juin 2019, à la SPA Marseille Provence, par la police nationale, du fait de leur dangerosité et suite à une enquête diligentée pour blessures involontaires ayant entraîné une ITT inférieure à 3 mois, Considérant que Monsieur Mickaël ROCHE n'est pas détenteur des permis de détention des chiens (LENNOX et MADOX), rendus nécessaires par la loi, ni d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par un animal, Considérant que Monsieur Mickaël ROCHE n'est pas en mesure de présenter les passeports pour animaux de compagnie avec les vaccinations à jour, Considérant qu'en cas de danger grave et immédiat pour les personnes, le Maire peut faire procéder à l'euthanasie, et qu'est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L-211-16, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L-211-13, Considérant que sur instruction du 28 juin 2019, de Monsieur le Procureur de la République et suivant l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Marseille, en date du 26 juin 2019 n° parquet 19177000137, une euthanasie doit être pratiquée en urgence sur les deux chiens « LENNOX » et « MADOX » ,

**Article 1** l'euthanasie des chiens mâles « LENNOX » et « MADOX » assimilés à la catégorie 2, nés respectivement les 18/12/2015 et 27/09/2016, identifiés sous les n° 250269606587519 et n°250269606698388 appartenant à Monsieur Mickaël ROCHE, est préconisée, eu égard à leur dangerosité.

**Article 2** Les frais afférents aux opérations de garde et d'euthanasie des chiens LENNOX et MADOX sont intégralement mis à la charge de leur propriétaire, Monsieur Mickaël ROCHE.

**Article 3** le présent arrêté sera notifié à la SPA Marseille Provence – sise, Montée du Commandant de Robien – 13011 Marseille par la Police Municipale afin qu'un vétérinaire puisse procéder à l'euthanasie des deux animaux visés à l'article 1.

**Article 4** le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

FAIT LE 14 AOUT 2019

**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr) »  
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

## DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*A adresser à :*  
La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA REPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**REDACTEUR EN CHEF :** M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GERANT :** Mme Nathalie CORREZE  
**IMPRIMERIE :** POLE EDITION